



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6551

Projet de loi visant l'adaptation de certaines dispositions en matière d'impôts indirects et portant modification:

- de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
- de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement ;
- de la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII ;
- de la loi organique du timbre du 13 brumaire an VII;
- de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines

Date de dépôt : 07-03-2013

Date de l'avis du Conseil d'État : 13-11-2013

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre des Finances

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
27-03-2014	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
07-03-2013	Déposé	6551/00	<u>5</u>
23-05-2013	1) Avis de la Chambre de Commerce (6.5.2013) 2) Avis de la Chambre des Salariés (23.4.2013)	6551/01	<u>12</u>
30-05-2013	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (17.5.2013)	6551/02	<u>17</u>
31-05-2013	Amendement gouvernemental 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (28.5.2013) 2) Texte de l'amendement gouvernemental 3) Commentaire d [...]	6551/03	<u>20</u>
27-06-2013	Avis de la Chambre des Métiers (20.6.2013)	6551/04	<u>25</u>
02-08-2013	Avis complémentaire de la Chambre des Salariés - Dépêche du Président de la Chambre des Salariés au Ministre des Finances (19.7.2013)	6551/05	<u>28</u>
24-09-2013	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (28.8.2013)	6551/06	<u>31</u>
13-11-2013	Avis du Conseil d'Etat (22.10.2013)	6551/08	<u>34</u>
13-11-2013	Avis complémentaire de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (10.10.2013)	6551/07	<u>39</u>
12-02-2014	Avis complémentaire de la Chambre des Métiers (27.1.2014)	6551/09	<u>42</u>
25-02-2014	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) :	6551/10	<u>45</u>
12-03-2014	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°9 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6551	<u>53</u>
26-03-2014	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (26-03-2014) Evacué par dispense du second vote (26-03-2014)	6551/11	<u>56</u>
25-02-2014	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (10) de la reunion du 25 février 2014	10	<u>59</u>
11-02-2014	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (09) de la reunion du 11 février 2014	09	<u>71</u>
28-01-2014	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (06) de la reunion du 28 janvier 2014	06	<u>86</u>
31-03-2014	Publié au Mémorial A n°45 en page 520	6551,6582,6649	<u>92</u>

Résumé

Projet de loi 6551 visant l'adaptation de certaines disposition en matière d'impôts directs et indirects et portant modification:

- de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession;
- de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement;
- de la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII;
- de la loi organique du timbre du 13 brumaire an VII;
- de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines

Dans le cadre de la simplification administrative il est proposé de procéder aux modifications à l'endroit (i) de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession, (ii) de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, (iii) de la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII, (iv) de la loi organique du timbre du 13 brumaire an VII et (v) de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Le « droit de chancellerie » qui concerne l'apposition de timbres mobiles pour l'acquittement de droits de taxes et de redevances notamment lors de la demande d'immatriculation d'une voiture, de la demande d'obtention du permis de conduire, de la demande d'autorisation de commerce ou encore de la demande de prolongation du permis de pêche se fera dorénavant par simple virement ou versement. Il ne sera dès lors plus nécessaire de se déplacer physiquement afin de faire apposer un timbre. Cette disposition vaut pour tous les paiements faits au moyen d'un « timbre de chancellerie ».

Avec l'article 2 du projet de loi une meilleure efficacité du contrôle de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines au niveau de la perception des droits d'enregistrement correspondant au prix réel payé lors d'un acte portant mutation d'un droit réel immobilier est visée. Ainsi, des sanctions sous peine d'amendes sont dorénavant prévues en cas de non respect de l'obligation, déjà prévue par la loi 28 janvier 1948, de produire une attestation dans laquelle l'intermédiaire affirme (notamment les agents immobiliers) que le prix payé à l'acte est réel.

Dans un souci de simplification du travail des greffiers des juridictions de l'ordre judiciaire et des secrétaires de communes, il est procédé à l'abrogation des répertoires que ces derniers ont l'obligation de tenir afin d'enregistrer les actes portant sur la mutation de droits réels immobiliers et des actes de bail. Ces répertoires visant à augmenter le contrôle de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines sur des actes dont l'enregistrement est obligatoire sont jugés superflus.

De par l'amendement gouvernemental du 28 mai 2013, il est proposé de modifier la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. Il s'agit de tenir compte de l'espérance de vie dans l'évaluation de la valeur de l'usufruit. Cette disposition doit s'inscrire dans le cadre de la liquidation et le paiement des droits d'enregistrement et des droits de succession.

6551/00

N° 6551**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

visant l'adaptation de certaines dispositions en matière
d'impôts indirects et portant modification:

- de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession;
- de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement;
- de la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII;
- de la loi organique du timbre du 13 brumaire an VII

* * *

*(Dépôt: le 7.3.2013)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (18.2.2013).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	3
4) Commentaire des articles	4
5) Fiche financière	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi visant l'adaptation de certaines dispositions en matière d'impôts indirects et portant modification:

- de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession;
- de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement;
- de la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII;
- de la loi organique du timbre du 13 brumaire an VII.

Château de Berg, le 18 février 2013

Le Ministre des Finances,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. Les taxes, droits et redevances acquittés au moyen de l'apposition de timbres mobiles „droit de chancellerie“ peuvent être payés au moyen d'un virement ou d'un versement sur un compte bancaire spécifique de l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Sous peine de refus par les autorités de contrôle respectives, la preuve de ce virement ou versement doit être établie par écrit et doit porter l'indication précise, dans la rubrique communication, des nom, prénom et domicile de l'administré pour compte duquel le paiement a été fait ainsi que le motif explicite du paiement de la taxe, du droit ou de la redevance.

Les mesures d'exécution du présent article peuvent être arrêtées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 2. La loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession est modifiée comme suit:

- (1) Il est ajouté à l'article 2 une phrase libellée comme suit: „*Le défaut de production de cette attestation est punie d'une amende de 25 à 1.250 euros à prononcer par le Directeur de l'Enregistrement et des Domaines. L'amende se prescrit dans un délai de cinq ans à partir de l'enregistrement de l'acte.*“
- (2) Il y a lieu de remplacer à l'article 9 les mots „*des articles 1er, 3 et 4*“ par l'expression „*des articles 1er, 2, 3 et 4*“.
- (3) Il y a lieu de remplacer à l'article 32 les mots „*aux articles 12, 26 et 30*“ par l'expression „*aux articles 2, 12, 26 et 30*“.

Art. 3. 1. La loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII est modifiée comme suit:

- (1) L'article 49 est modifié comme suit:
 - les mots „*Les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires des administrations centrales et municipales*“ sont remplacés par l'expression „*Les notaires et les huissiers*“
 - les paragraphes figurant aux numéros 3° et 4° sont supprimés.
- (2) Il y a lieu de remplacer à l'article 51 les mots „*Les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires des administrations centrales et municipales*“ par l'expression „*Les notaires et les huissiers*“.

(3) Il y a lieu de remplacer à l'article 52 les mots „*les notaires, huissiers, greffiers et secrétaires*“ par l'expression „*les notaires et les huissiers*“.

(4) Il y a lieu de supprimer à l'article 53 les paragraphes figurant aux numéros 3° et 4°.

2. L'alinéa (2) de l'article 2 de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement est abrogé.

3. Au numéro 2 de l'article 12 de la loi organique du timbre du 13 brumaire an VII il y a lieu de remplacer la première phrase par la phrase suivante: „*Les répertoires des notaires et des huissiers*“.

4. Les répertoires à tenir par les notaires respectivement par les huissiers en vertu des dispositions de la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII et les répertoires à tenir par les marchands de biens en vertu des dispositions de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession peuvent être tenus sous forme électronique aux conditions et aux modalités à arrêter par voie de règlement grand-ducal.

Art. 4. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les mesures visées aux articles 1er et 3 s'inscrivent dans le cadre de la simplification administrative. C'est ainsi que l'article 1er concerne l'apposition de timbres mobiles pour l'acquittement de droits, de taxes et de redevances: il s'agit notamment de la demande d'immatriculation d'une voiture, de la demande d'obtention du permis de conduire, de la demande d'autorisation de commerce respectivement de la demande de prolongation du permis de pêche. En effet, à l'heure actuelle, l'administré est tenu de se déplacer physiquement vers un bureau de l'administration de l'enregistrement en vue de l'acquisition d'un tel timbre. Dorénavant il sera aussi possible de payer par voie de simple virement ou versement les droits jusqu'à présent acquittés exclusivement par l'apposition d'un timbre: la nécessité d'un déplacement physique disparaît ainsi pour l'administré. En raison de la multitude de textes et de la diversité des droits à payer, tous les paiements faits au moyen d'un „timbre de chancellerie“ sont visés par la présente disposition d'ordre général.

L'abrogation des répertoires à tenir par les greffiers et les secrétaires des administrations communales vise à mettre fin à des dispositions engendrant pour les personnes visées des obligations disproportionnées par rapport à leur efficacité. Si les répertoires ont pour but de garantir un contrôle efficace par l'Administration de l'Enregistrement des actes à enregistrer, force est de constater que les actes donnant lieu à la perception d'un droit proportionnel d'enregistrement sont de toute façon soumis à l'obligation d'enregistrement dans un délai de rigueur respectivement dans le cadre de l'usage qui en est fait. Les efforts déployés en vue de la tenue de ces répertoires ne se justifient donc guère par rapport aux résultats obtenus sur base de ce contrôle renforcé de l'administration.

Enfin, la mesure prévue à l'article 2 vise à rendre plus efficace le contrôle de l'Administration de l'Enregistrement en vue de la juste et exacte perception des droits d'enregistrement. Certes, la loi de 1948 prévoit déjà l'obligation pour les parties de produire au moment de l'enregistrement de l'acte notarié une attestation dans laquelle l'intermédiaire (notamment les agents immobiliers) affirme que le prix payé à l'acte est réel. Mais cette obligation est dans une large mesure restée lettre morte en raison de l'oubli de sanctions en cas de violation de cette obligation. En conséquence, l'article 2 vise à introduire des sanctions sous peine d'une amende en cas de défaut de production de cette attestation.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'apposition de timbres mobiles „droit de chancellerie“ comme seul moyen d'acquiescement de diverses taxes et redevances constitue une procédure pouvant être considérée comme ne correspondant plus aux exigences de l'époque actuelle. Elle présuppose souvent un déplacement physique de l'administré vers un guichet de l'administration de l'enregistrement et des domaines, alors qu'un nombre croissant d'administrés dispose de services bancaires par internet qui leur permettent de faire leurs opérations financières à distance.

L'administration de l'enregistrement, qui est dans la plupart des cas tributaire de dispositions légales et réglementaires, en matière de taxes et de redevances, mises en oeuvre par les divers départements ministériels, a innové en l'année 2010. En effet, un système de virement/versement en relation avec la demande de validation des acquis de l'expérience auprès du ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle conformément au *règlement grand-ducal du 11 janvier 2010 portant organisation de la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance des brevets, diplômes et certificats prévue au chapitre V de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle* a été mis en place. L'intéressé acquitte un droit de timbre de 25 € par virement bancaire ou postal sur un compte du bureau des domaines – Luxembourg. La copie de l'avis de débit est fournie au Ministère avec la demande. Ce dernier accepte cette copie comme preuve de paiement du droit en question. Cette démarche a entre-temps fait ses preuves et a l'avantage d'être facile à mettre en oeuvre sous certaines conditions. Il a ainsi été décidé de proposer l'extension de ce système à la généralité des taxes et redevances à acquiescer au moyen de l'apposition de timbres mobiles „droit de chancellerie“, le détail de cette mesure restant à être défini par règlement grand-ducal.

Les conditions de la réussite de ce système, qui participe aux efforts déployés par le Gouvernement en matière de simplification administrative, est tributaire de l'acceptation d'une preuve de paiement établie par l'administré lui-même au moyen de son équipement informatique, par exemple. L'indication obligatoire des informations concernant l'administré pour lequel le paiement a été fait et celle de l'objet précis du paiement permettent cependant de minimiser les risques de production de faux. Les sommes qui parviennent à l'administration de l'enregistrement au titre de l'acquiescement de diverses taxes et redevances seront regroupées sur un compte bancaire dédié et informatisé permettant une recherche aisée et rapide en cas de besoin. L'envoi d'une quittance à l'administré se heurte au fait que les sommes payées à ce titre sont souvent modiques et nécessitent une gestion et des frais de port incompatibles avec le principe de proportionnalité.

L'abolition pure et simple du timbre matériel „droit de chancellerie“ n'est pas envisagée pour l'instant pour des raisons d'ordre pratique. Le système de virement/versement proposé pourra être utilisé en parallèle par l'administré, ce dernier restant en droit de choisir ce qui lui convient le mieux. Finalement, l'envoi physique de timbres fiscaux, pratiqué pour l'instant dans certains cas, viendra à cesser avec l'introduction du système proposé.

Article 2

Cet article vise à augmenter l'efficacité du contrôle de l'Administration de l'Enregistrement en cas de dissimulation d'une partie du prix par les parties dans le cadre d'un acte portant mutation d'un droit réel immobilier. Dorénavant les parties sont redevables d'une amende en cas de non-production – au moment de l'enregistrement de l'acte – de l'attestation de l'intermédiaire confirmant la réalité du prix indiqué à l'acte. L'introduction d'une telle amende se justifie aussi par une intervention croissante des intermédiaires depuis 1948 dans les transactions immobilières.

Article 3

L'abrogation des répertoires à tenir par les greffiers des juridictions de l'ordre judiciaire et par les secrétaires des communes a pour objet de faciliter le travail des autorités judiciaires et communales en mettant fin à une obligation introduite il y a plus de deux siècles. En effet, la tenue de ces répertoires impose aux autorités concernées une charge de travail dont l'efficacité s'avère douteuse. En effet, ces répertoires visent notamment à augmenter le contrôle de l'Administration de l'Enregistrement sur des actes dont l'enregistrement est de toute façon obligatoire: en particulier, il s'agit des actes portant sur la mutation de droits réels immobiliers et des actes de bail. La suppression de ces deux répertoires n'a donc aucune conséquence sur la soumission obligatoire de certains actes à la formalité de l'enregistre-

ment. Il s'agit donc d'une mesure de simplification administrative. Cette observation vaut également pour la possibilité – prévue au quatrième paragraphe – de donner une forme électronique aux répertoires tenus par les notaires, les huissiers et les agents immobiliers. Si cette possibilité ne fait que tenir compte de la tendance actuelle de mettre en place des bases de données électroniques, les détails de tels répertoires électroniques sont à prévoir ultérieurement par voie de règlement grand-ducal.

Article 4

Cet article vise à déterminer la date d'entrée en vigueur du projet de loi.

*

FICHE FINANCIERE

Aucun impact budgétaire n'est prévu.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6551/01

N° 6551¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

**visant l'adaptation de certaines dispositions en matière
d'impôts indirects et portant modification:**

- de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession;
- de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement;
- de la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII;
- de la loi organique du timbre du 13 brumaire an VII

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre de Commerce (6.5.2013)	1
2) Avis de la Chambre des Salariés (23.4.2013)	2

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(6.5.2013)

Le projet de loi sous avis, portant modification (i) de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession, (ii) de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, (iii) de la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII, et (iv) de la loi organique du timbre du 13 brumaire an VII, vise à adapter certaines dispositions en matière d'impôts indirects.

Dans le cadre de la simplification administrative engagée par l'Etat depuis plusieurs années, le projet de loi sous avis porte ainsi sur:

- (i) l'acquittement de droits, de taxes et de redevances requérant l'apposition de timbres mobiles „droit de chancellerie“ par virement ou versement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines (AED), en supprimant par la même occasion la nécessité d'un déplacement physique auprès d'un bureau de l'AED,
- (ii) l'abrogation des répertoires tenus par les greffiers et les secrétaires des administrations communales, en raison des obligations disproportionnées liées à un tel dispositif par rapport à son efficacité, alors que cela concerne de toute façon des actes soumis à la perception d'un droit d'enregistrement et donc à un traitement *via* l'obligation d'enregistrement,
- (iii) la possibilité de donner une forme électronique aux répertoires tenus par les notaires, les huissiers et les agents immobiliers.

Enfin, (iv) le projet de loi sous avis renforce le contrôle de l'AED dans le cadre de la perception des droits d'enregistrement, par l'introduction d'une amende de 25 à 1.250 euros prononcée par le

Directeur de l'AED, en cas de défaut de production de l'attestation affirmant que le prix payé à l'acte notarié est réel au moment de l'enregistrement de cet acte. Ceci vient compléter la loi du 28 janvier 1948 précitée qui, bien que prévoyant l'obligation pour les parties de produire au moment de l'enregistrement de l'acte notarié cette attestation, ne formulait jusqu'à présent aucune sanction en cas de défaut.

La Chambre de Commerce salue la volonté de simplification administrative des auteurs du projet de loi sous avis, permettant tant à l'administration qu'aux administrés et aux entreprises de gagner en efficacité et en temps dans l'accomplissement de certaines démarches administratives, telles les demandes liées à l'autorisation de commerce, l'immatriculation de véhicules ou encore l'obtention du permis de conduire.

La Chambre de Commerce regrette néanmoins que le projet de règlement grand-ducal portant sur les mesures d'exécution du paiement par virement ou versement des taxes, droits et redevances, mentionné à l'article 1er du projet de loi sous avis, ainsi que le projet de règlement grand-ducal arrêtant les conditions et les modalités relatives au format électronique des répertoires tenus par les huissiers et les agents immobiliers, prévu à l'article 3 du projet de loi sous avis, n'aient pas été joints, privant la Chambre de Commerce d'une vue globale du projet de loi, ainsi que de l'occasion de traiter ces points simultanément.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques particulières à formuler, l'exposé des motifs expliquant clairement le cadre et les objectifs du projet de loi sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(23.4.2013)

Par lettre en date du 5 mars 2013, Monsieur Luc Frieden, ministre des Finances, a fait parvenir à notre chambre professionnelle le projet de loi sous rubrique pour avis.

1. Le projet de loi prévoit trois mesures qui vont dans le sens d'une simplification administrative en matière d'enregistrement.

Possibilité de payer les droits, taxes et redevances par virement ou versement

2. L'article 1er prévoit qu'à l'avenir, le citoyen n'aura plus besoin de se déplacer physiquement vers un bureau de l'Administration de l'enregistrement pour l'apposition de timbres mobiles pour l'acquittement de droits, de taxes et de redevances, par exemple pour l'immatriculation d'une voiture, ou bien l'obtention du permis de conduire, ou encore l'autorisation de commerce ou la prolongation du permis de pêche. Un paiement par voie de simple virement ou versement des droits sera suffisant.

Sanctions pour le défaut de production de l'attestation confirmant la réalité du prix indiqué dans l'acte

3. Pour rendre plus efficace le contrôle de l'Administration de l'enregistrement en vue de la juste et exacte perception des droits d'enregistrement, l'article 2 introduit des sanctions sous forme d'amendes en cas de non-respect de l'obligation pour les parties de produire au moment de l'enregistrement de l'acte notarié une attestation dans laquelle l'intermédiaire, et notamment l'agent immobilier, affirme que le prix payé à l'acte est réel.

**Abrogation des répertoires à tenir par les greffiers judiciaires
et les secrétaires communaux**

4. L'article 3 prévoit d'abroger les répertoires à tenir par les greffiers des juridictions de l'ordre judiciaire et les secrétaires des administrations communales. La tenue de ces répertoires engendrerait dans le chef des personnes concernées des obligations disproportionnées par rapport à l'efficacité du dispositif. Si les répertoires ont pour but de garantir un contrôle efficace de l'Administration de l'enregistrement des actes à enregistrer, il convient cependant de constater que les actes donnant lieu à la perception d'un droit proportionnel d'enregistrement sont de toute façon soumis à l'obligation d'enregistrement dans un délai précis ou dans le cadre de l'usage qui en est fait.

5. Le texte prévoit ensuite la possibilité de donner une forme électronique aux répertoires tenus par les notaires, les huissiers et les agents immobiliers.

6. La Chambre des salariés n'a pas d'observations particulières à émettre en ce qui concerne le projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 23 avril 2013

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Pour la Chambre des salariés,

Le Président,
Jean-Claude REDING

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6551/02

N° 6551²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

**visant l'adaptation de certaines dispositions en matière
d'impôts indirects et portant modification:**

- de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession;
- de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement;
- de la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII;
- de la loi organique du timbre du 13 brumaire an VII

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(17.5.2013)

Par dépêche du 5 mars 2013, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, „dans les meilleurs délais“ bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le „projet“ de loi spécifié à l'intitulé, alors que le texte transmis à la Chambre porte le titre de „avant-projet“.

Selon l'exposé des motifs y annexé, les modifications qu'il est proposé d'apporter aux quatre lois citées à l'intitulé sont prises essentiellement dans un but de simplification administrative.

En effet, l'apposition de timbres de chancellerie pour l'acquiescement de certaines taxes et redevances est remplacée par la possibilité de procéder au paiement de la taxe en question par simple virement ou versement sur un compte de l'administration de l'enregistrement et des domaines. L'administré n'est donc plus obligé de se déplacer physiquement pour l'obtention d'un tel timbre et l'administration n'est en contrepartie plus obligée d'en transmettre un à l'administré puisque celui-ci aura donc payé la taxe par voie de virement ou versement.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut que saluer cette simplification, mais elle tient cependant à souligner la nécessité absolue de définir les mesures d'exécution d'une manière très précise afin d'éviter toute confusion dans les paiements. Comme il est expliqué à l'exposé des motifs, il existe en effet une grande diversité des droits à payer et sans une stricte définition de la manière d'opérer les virements/versements, l'administration risque de se trouver confrontée à une multitude de paiements sans motif détaillé aboutissant à un montant substantiel de recettes difficiles voire impossibles à comptabiliser.

Pareillement, l'abolition proposée des répertoires à tenir par les greffiers et les secrétaires des administrations communales est appréciée par la Chambre des fonctionnaires et employés publics. La tenue et le contrôle de tels répertoires ne sont plus du tout de l'époque et nécessitent un temps de travail considérable qui n'apporte aucune valeur ajoutée. Les actes soumis à la perception de droits proportionnels sont de toute façon soumis à des délais de rigueur.

Quant au paragraphe 4 de l'article 3, qui autorise la tenue des répertoires des notaires et des huissiers sous forme électronique, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut que soutenir cette proposition, tout en insistant cependant également ici sur les détails devant être indiqués dans un règlement grand-ducal – qui devra évidemment, entre autres, garantir le secret des données. Afin de

donner un moyen efficace à l'administration pour être en mesure de contrôler les répertoires sous leur forme électronique, le système informatique utilisé par les études des notaires et des huissiers devra nécessairement être compatible avec le système utilisé par l'administration. Sans la possibilité de ce contrôle informatisé, aucun gain de travail ne pourra être généré, bien au contraire, ce qui n'est certainement pas dans l'intention du législateur.

Finalement, à l'article 2 du projet de loi sous avis, il est fait référence à l'obligation des parties à un acte de mutation immobilière, qui ont eu recours aux services d'un intermédiaire, de produire à l'enregistrement en même temps que l'acte une attestation dans laquelle l'intermédiaire confirme le prix indiqué dans l'acte. Par cet article, il est introduit la possibilité pour l'administration de prononcer une amende de 25 à 1.250 euros. Ces montants n'étant plus adaptés à l'époque actuelle, la Chambre propose de les remplacer par des amendes variant de 250 à 10.000 euros.

Quant au fond, si l'existence d'une sanction est effectivement de nature à inciter certaines personnes à se conformer davantage aux obligations légales, il faut cependant garder à l'esprit que, pour pouvoir décerner efficacement les dissimulations des vrais prix dans les actes notariés, seuls des contrôles approfondis et réguliers des agences immobilières seraient efficaces. La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut pas s'imaginer qu'un acheteur ou un vendeur ayant dissimulé une partie du prix présenterait en même temps une attestation de l'agence immobilière certifiant un autre prix que celui indiqué dans l'acte notarié!

Il va de soi que l'administration doit être outillée de manière à pouvoir procéder réellement et efficacement à ces contrôles approfondis.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 mai 2013.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

6551/03

N° 6551³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

visant l'adaptation de certaines dispositions en matière
d'impôts indirects et portant modification:

- de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession;
- de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement;
- de la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII;
- de la loi organique du timbre du 13 brumaire an VII

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendement gouvernemental</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (28.5.2013)	1
2) Texte de l'amendement gouvernemental	2
3) Commentaire de l'amendement gouvernemental	3

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(28.5.2013)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Finances, j'ai l'honneur de vous saisir d'un amendement gouvernemental au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte de l'amendement avec un commentaire.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Marc SPAUTZ*

*

TEXTE DE L'AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

1. Il y a lieu de reprendre le texte actuellement prévu à l'article 4 dans un nouvel article 5.

2. Le texte suivant est à insérer à l'article 4:

Article 4

(1) Il y a lieu de modifier l'intitulé dans la mesure où la liste des lois dont le projet de loi porte modification est à compléter par la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines.

(2) Il y a lieu de remplacer à la première phrase du premier alinéa de l'article 30 de loi modifiée du 23 décembre 1913 les mots „La valeur de la nue-propiété et de l'usufruit des biens meubles et immeubles“ par l'expression „La valeur de la nue-propiété et de l'usufruit des biens meubles et immeubles respectivement du droit d'usage ou du droit d'habitation des biens immeubles“.

(3) Les points 1° et 2° du premier alinéa de l'article 30 de la loi modifiée du 23 décembre 1913 sont supprimés pour être remplacés par un point 1° avec la teneur suivante:

1° Pour les échanges et pour les transmissions entre vifs à titre gratuit de biens ainsi que pour les transmissions à titre onéreux de biens autres que créances, rentes ou pensions, par une évaluation faite de la manière suivante:

Si l'usufruitier a moins de vingt ans révolus, l'usufruit est estimé aux 9/10 et la nue-propiété à 1/10 de la valeur de la propriété entière. Au-dessus de cet âge, cette proportion est diminuée pour l'usufruit et augmentée pour la nue-propiété de 1/10 par chaque période de dix ans, sans fraction. A partir de quatre-vingt-dix ans révolus de l'âge de l'usufruitier, la proportion est fixée à 1/10 pour l'usufruit et à 9/10 pour la nue-propiété. Pour déterminer la valeur de la nue-propiété, il n'est tenu compte que des usufruits ouverts au jour de la mutation de cette nue-propiété.

En cas de transmission à titre onéreux, les articles 17 de la loi du 22 frimaire an VII et 22 de celle du 31 mai 1824 restent applicables.

L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé aux 2/10 de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans que cependant, dans aucun cas, la valeur de l'usufruit puisse dépasser celle d'un usufruit viager telle qu'elle est fixée par les dispositions du présent n° 1.

La valeur du droit d'habitation viager ou à durée fixe et celle du droit d'usage viager ou à durée fixe est évaluée à 60% de la valeur de l'usufruit pour les échanges et pour les transmissions entre vifs à titre gratuit de biens ainsi que pour les transmissions à titre onéreux.

(4) Le point 3° du premier alinéa de l'article 30 de la loi modifiée du 23 décembre 1913 est renuméroté en point 2° de ce même alinéa.

(5) Il y a lieu de remplacer à l'article 31 de la loi modifiée du 23 décembre 1913 les mots „par les n° 2 et 3 de l'article précédent“ par l'expression „par les n° 1 et 2 de l'article précédent“.

(6) Il y a lieu de remplacer à l'article 53 de la loi modifiée du 23 décembre 1913 les mots „La valeur de la nue-propiété et de l'usufruit des biens“ par l'expression „La valeur de la nue-propiété et de l'usufruit respectivement du droit d'usage ou du droit d'habitation des biens“ et les mots „au n° 2 de l'art. 30“ par l'expression „au n° 1 de l'art. 30“.

*

COMMENTAIRE DE L'AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

L'évolution de l'espérance de vie au cours des dernières décennies nécessite une mise à jour de l'évaluation faite de la valeur de l'usufruit viager pour la perception des droits d'enregistrement et des droits de succession. L'évaluation se fait sur base de l'âge de l'usufruitier avec une diminution progressive de la valeur en fonction de cet âge. Si l'usufruit viager est ainsi évalué depuis 1913 pour les mutations à titre gratuit et pour les échanges ainsi que dans le cadre des successions, cette méthode d'évaluation objective suivant l'âge s'applique dorénavant aussi aux mutations à titre onéreux à l'instar de régimes similaires existant déjà tant en France qu'en Belgique. Encore faut-il souligner qu'elle concerne à l'avenir non seulement l'usufruit, mais également le droit d'usage et le droit d'habitation. Dans la mesure où le droit d'usage et le droit d'habitation confèrent à leurs titulaires des droits plus limités par rapport à l'usufruitier, la valeur de ces deux droits réels est estimée à une valeur inférieure à celle de l'usufruit. Il en suit, que le présent projet a une portée purement fiscale et n'impacte aucunement la liberté contractuelle des parties en matière de détermination du prix de vente.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6551/04

N° 6551⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**visant l'adaptation de certaines dispositions en matière
d'impôts indirects et portant modification:**

- **de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession;**
- **de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement;**
- **de la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII;**
- **de la loi organique du timbre du 13 brumaire an VII**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(20.6.2013)

Par sa lettre du 5 mars 2013, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Les mesures visées aux articles 1er et 3 s'inscrivent dans le cadre de la simplification administrative. C'est ainsi que l'article 1er concerne l'apposition de timbres mobiles pour l'acquittement de droits, de taxes et de redevances, comme par exemple la demande d'autorisation de commerce. En effet, à l'heure actuelle, l'administré est tenu de se déplacer physiquement vers un bureau de l'administration de l'enregistrement en vue de l'acquisition d'un tel timbre. Dorénavant il sera aussi possible de payer par voie de simple virement ou versement les droits jusqu'à présent acquittés exclusivement par l'apposition d'un timbre: la nécessité d'un déplacement physique disparaît ainsi pour l'administré.

La Chambre des Métiers approuve cette mesure de simplification administrative qui contribue à faciliter les relations entre l'administration et l'administré, encore qu'elle soit d'avis que, dans un contexte de transformation des administrations publiques en prestataires de services le terme d'administré devrait être remplacé par celui de client; une modification devant symboliser un changement de mentalité et de méthode de travail.

L'abrogation des répertoires à tenir par les greffiers et les secrétaires des administrations communales vise à mettre fin à des dispositions engendrant pour les personnes visées des obligations disproportionnées par rapport à leur efficacité. Si les répertoires ont pour but de garantir un contrôle efficace par l'Administration de l'Enregistrement des actes à enregistrer, force est de constater que les actes donnant lieu à la perception d'un droit proportionnel d'enregistrement sont de toute façon soumis à l'obligation d'enregistrement dans un délai de rigueur respectivement dans le cadre de l'usage qui en est fait.

La Chambre des Métiers ne peut qu'approuver cette mesure qui s'inscrit dans une démarche de simplification administrative et abolit une obligation introduite il y a plus de deux siècles dont l'utilité n'est plus donnée. La disparition de ces répertoires devra libérer les agents jusqu'à présent en charge de la tenue de ceux-ci pour accomplir d'autres tâches.

Finalement la mesure prévue à l'article 2 vise à rendre plus efficace le contrôle de l'Administration de l'Enregistrement en vue de la juste et exacte perception des droits d'enregistrement. Certes, la loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de

succession prévoit déjà l'obligation pour les parties de produire au moment de l'enregistrement de l'acte notarié une attestation dans laquelle l'intermédiaire (notamment les agents immobiliers) affirme que le prix payé à l'acte est réel. Mais cette obligation est dans une large mesure restée lettre morte en raison de l'oubli de sanctions en cas de violation de cette obligation. En conséquence, l'article 2 vise à introduire des sanctions sous peine d'une amende en cas de défaut de production de cette attestation.

La Chambre des Métiers peut marquer son accord avec cette modification, alors qu'elle vise à augmenter l'efficacité du contrôle de l'Administration de l'Enregistrement en cas de dissimulation d'une partie du prix par les parties dans le cadre d'un acte portant mutation d'un droit réel immobilier.

Au vu des considérations qui précèdent, la Chambre des Métiers est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 20 juin 2013

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

6551/05

N° 6551⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**visant l'adaptation de certaines dispositions en matière
d'impôts indirects et portant modification:**

- de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession;
- de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement;
- de la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII;
- de la loi organique du timbre du 13 brumaire an VII

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES SALARIES**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES SALARIES
AU MINISTRE DES FINANCES**

(19.7.2013)

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date du 14 juin 2013, Monsieur Luc Frieden, ministre des Finances, a fait parvenir pour avis à notre chambre professionnelle un amendement gouvernemental au projet de loi n° 6551.

L'amendement a pour objet de modifier l'article 30 de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Il s'agit en fait de trois modifications:

- En premier lieu, pour les échanges et pour les transmissions entre vifs à titre gratuit de biens, ainsi que pour les transmissions à titre onéreux de biens autres que créances, rentes ou pensions, le droit d'enregistrement ne sera pas seulement calculé sur la nue-propriété et l'usufruit, comme c'est le cas à l'heure actuelle, mais également sur le droit d'usage viager ou à durée fixe et le droit d'habitation viager ou à durée fixe.

Toutefois, dans la mesure où le droit d'habitation et le droit d'usage confèrent à leurs titulaires des droits plus limités par rapport à l'usufruitier, la valeur de ces deux droits est fixée à 60% de la valeur de l'usufruit.

- Ensuite, la méthode d'évaluation en fonction de l'âge de l'usufruitier s'appliquera dorénavant aussi aux mutations à titre onéreux, à l'instar de régimes similaires existant déjà en France et en Belgique.
- Finalement, en raison de l'évolution de l'espérance de vie au cours des dernières décennies, il est procédé à une mise à jour de l'évaluation faite de la valeur de l'usufruit viager pour la perception des droits d'enregistrement et des droits de succession. L'évaluation se fait sur base de l'âge de l'usufruitier avec une diminution progressive de la valeur en fonction de cet âge.

Si l'usufruitier a moins de 20 ans révolus, l'usufruit est estimé à 9/10 (actuellement 7/10) et la nue-propriété à 1/10 (actuellement 3/10) de la valeur de la propriété entière. Au-dessus de cet âge, cette proportion est diminuée pour l'usufruit et augmentée pour la nue-propriété à raison de 1/10 par

chaque période de 10 ans, sans fraction. A partir de 90 ans (actuellement 70 ans) révolus de l'âge de l'usufruitier, la proportion est fixée à 1/10 pour l'usufruit et à 9/10 pour la nue-propriété.

La Chambre des salariés a l'honneur de communiquer qu'elle n'a pas d'observations particulières à formuler au sujet de cet amendement.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre considération très distinguée.

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

6551/06

N° 6551⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**visant l'adaptation de certaines dispositions en matière
d'impôts indirects et portant modification:**

- **de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession;**
- **de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement;**
- **de la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII;**
- **de la loi organique du timbre du 13 brumaire an VII**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(28.8.2013)

L'amendement gouvernemental sous avis modifie le projet de loi n° 6551¹ et a pour objet de prendre en compte – dans le cadre de la liquidation et du paiement des droits d'enregistrement et des droits de succession – l'évolution de l'espérance de vie dans l'évaluation de la valeur de l'usufruit viager des biens meubles et immeubles.

Aussi, s'inspirant des régimes français et belges en la matière, l'amendement gouvernemental actualise la quotité permettant d'évaluer, en fonction de l'âge, la valeur de l'usufruit viager des biens meubles et immeubles, et ce tant pour les échanges et les transmissions entre vifs à titre gratuit de biens, que pour les transmissions à titre onéreux de biens autres que les créances, rentes ou pensions.

L'amendement introduit par la même occasion une méthode d'évaluation pour la valeur du droit d'usage et du droit d'habitation des biens immeubles. A noter que le droit d'usage et le droit d'habitation confèrent une valeur moindre à leurs titulaires que le droit d'usufruit de sorte que la valeur des deux premiers est estimée à une valeur inférieure à celle de l'usufruit.

Les commentaires de l'amendement relèvent encore que les dispositions ont une portée purement fiscale et n'impactent pas la liberté contractuelle des parties en matière de détermination du prix de vente.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver l'amendement gouvernemental sous avis.

¹ La Chambre de Commerce a avisé le projet de loi n° 6551 le 6 mai 2013

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6551/08

N° 6551⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013

PROJET DE LOI

**visant l'adaptation de certaines dispositions en matière
d'impôts indirects et portant modification:**

- **de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession;**
- **de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement;**
- **de la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII;**
- **de la loi organique du timbre du 13 brumaire an VII**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.10.2013)

Par dépêche du 6 mars 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés sont parvenus au Conseil d'Etat par dépêche du 23 mai 2013. L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics lui a été communiqué par dépêche du 28 mai 2013.

Par une autre dépêche du 28 mai 2013, le Conseil d'Etat a été saisi d'un amendement gouvernemental au projet de loi sous rubrique, accompagné d'une motivation-commentaire.

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce portant sur cet amendement sont parvenus au Conseil d'Etat par dépêches respectivement du 26 juin 2013, du 2 août 2013 et du 23 septembre 2013.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le but du projet de loi sous examen consiste à contribuer à la simplification administrative en introduisant le paiement par virement ou versement sur un compte bancaire spécifique de l'Administration de l'enregistrement et des domaines des taxes, droits et redevances acquittés au moyen de l'apposition de timbres mobiles „droit de chancellerie“. Aux termes de l'exposé des motifs, il s'agit notamment de la demande d'immatriculation d'une voiture, de la demande d'obtention du permis de conduire, de la demande d'autorisation de commerce ou de la demande de prolongation du permis de pêche. Dorénavant donc, l'administré n'est plus tenu de se déplacer physiquement vers un bureau de l'Administration de l'enregistrement et des domaines en vue de l'acquisition d'un tel timbre. Il est à observer que tous les paiements faits au moyen d'un „timbre de chancellerie“ sont visés par la présente disposition d'ordre général.

Dans le même souci de simplification administrative, les répertoires à tenir par les greffiers et les secrétaires des administrations communales sont abrogés. Enfin, afin de rendre le contrôle de l'Admi-

nistration de l'enregistrement et des domaines plus efficace en vue de la juste et exacte perception des droits d'enregistrement, des sanctions sous forme d'une amende en cas de défaut de production de cette attestation sont introduites.

L'amendement gouvernemental vise à modifier la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Il s'agit de prendre en compte l'évolution de l'espérance de vie dans l'évaluation de la valeur de l'usufruit, ceci dans le cadre de la liquidation et du paiement des droits d'enregistrement et des droits de succession.

Par ailleurs, l'amendement vise à actualiser la quantité permettant d'évaluer, en fonction de l'âge, la valeur de l'usufruit viager des biens dans le contexte d'échanges ou de transmissions entre vifs à titre gratuit de biens, mais aussi dans celui de transmissions à titre onéreux de biens autres que les créances, rentes ou pensions.

Enfin, l'amendement entend introduire une méthode d'évaluation pour la valeur du droit d'usage et du droit d'habitation des biens immeubles.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Observation préliminaire

Le Conseil d'Etat constate que le texte lui soumis par dépêche du 6 mars 2013 porte l'intitulé „avant-projet de loi“ alors que normalement le Conseil d'Etat est appelé à se prononcer sur des „projets de loi“. Le Conseil d'Etat constate aussi que dans le document parlementaire n° 6551 cette irrégularité est corrigée.

Article 1er

Sans observation.

Article 2

Les chiffres arabes placés entre parenthèses précédant les paragraphes sont à remplacer par des points énumératifs caractérisés par un chiffre arabe suivi d'un point. Au point 2 de l'article sous examen, il convient d'écrire „des articles 1er à 4“.

Article 3 (3 à 7 selon le Conseil d'Etat)

En ce qui concerne le point 1 de l'article sous examen, il y a lieu de remplacer les points entre parenthèses par des points énumératifs. Comme il s'agit d'une disposition autonome et au vu des observations qui suivent, la référence au point 1 est à supprimer dans la phrase introductive de l'article sous examen.

Il convient également de mentionner la loi de manière correcte pour écrire: „Loi modifiée du 22 frimaire an VII (12 décembre 1798) sur l'enregistrement“. Cette dernière observation vaut également pour l'intitulé de la loi en projet.

Quant au point 2 relatif à l'abrogation de l'article 2, paragraphe 2 de la loi modifiée du 13 juin 1984, cette disposition constitue une mesure autonome qui doit figurer dans un article à part. Ce point 2 deviendra donc l'article 4 du projet de loi. Pour être tout à fait précis, il ne s'agit pas d'abroger l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi modifiée du 13 juin 1984, mais le paragraphe 2.

Concernant le point 3 relatif à la modification de la loi sur le timbre du 13 brumaire an VII, il s'agit également d'une disposition autonome qui doit figurer dans un article à part et deviendra ainsi l'article 5 du projet de loi sous examen. Il y a lieu aussi de mentionner la loi à modifier de manière correcte en écrivant: „Loi modifiée sur le timbre du 13 brumaire an VII (3 novembre 1798)“. Cette dernière observation vaut également pour l'intitulé de la loi en projet.

Le point 4 constitue également une disposition autonome et doit figurer comme article à part dans la loi en projet. Ce sera donc l'article 6.

Amendement gouvernemental

Au vu de ce qui précède, l'article 4 nouveau deviendra l'article 7 du projet de loi sous rubrique tel qu'amendé.

Les chiffres arabes placés entre parenthèses précédant les paragraphes sont à remplacer par des points énumératifs caractérisés par un chiffre arabe suivi d'un point.

Article 4 (article 5 suite à l'amendement gouvernemental) (8 selon le Conseil d'Etat)

Au vu de ce qui précède, cet article deviendra l'article 8 du projet de loi tel qu'amendé. Son libellé ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 octobre 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6551/07

N° 6551⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013

PROJET DE LOI

**visant l'adaptation de certaines dispositions en matière
d'impôts indirects et portant modification:**

- de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession;
- de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement;
- de la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII;
- de la loi organique du timbre du 13 brumaire an VII

* * *

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES
FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS**

(10.10.2013)

Par dépêche du 14 juin 2013, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, „dans les meilleurs délais“ bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur un amendement gouvernemental au projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet de loi initial se propose d'apporter différentes modifications aux quatre lois citées à son intitulé, dans un but essentiellement de simplification administrative.

Par l'amendement sous avis, le gouvernement entend modifier une cinquième loi, à savoir la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Comme il ressort du texte intitulé „*Motivation et commentaire de l'amendement*“ qui est joint à ce dernier, il est prévu de rendre la méthode d'évaluation de l'usufruit viager „sur base de l'âge de l'usufruitier avec une diminution progressive de la valeur en fonction de cet âge“ également applicable aux mutations à titre onéreux, alors qu'elle se trouve actuellement limitée aux mutations à titre gratuit, aux échanges et aux successions. Il est en outre proposé d'élargir le champ d'application de cette méthode d'évaluation au droit d'usage et au droit d'habitation.

Ces adaptations sont proposées en raison de „l'évolution de l'espérance de vie au cours des dernières décennies“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas d'objections à présenter quant à ces modifications et elle y marque en conséquence son accord.

Pour le reste, la Chambre aimerait toutefois rappeler certaines des remarques et propositions qu'elle avait déjà faites dans son avis n° A-2552 du 17 mai 2013 relatif au projet de loi initial. En effet, elle ignore quelles suites le gouvernement entend y réserver, alors surtout que l'amendement lui soumis reste muet à ce sujet.

Ainsi, dans le cadre des paiements des taxes et redevances qui remplacent les timbres de chancellerie, la Chambre rappelle „la nécessité absolue de définir les mesures d'exécution d'une manière très précise afin d'éviter toute confusion dans les paiements“, au risque de voir l'administration „confrontée à une

multitude de paiements sans motif détaillé aboutissant à un montant substantiel de recettes difficiles voire impossibles à comptabiliser“.

Pour ce qui est de la tenue des répertoires des notaires et des huissiers sous forme électronique, la Chambre insiste une nouvelle fois sur „*les détails devant être indiqués dans un règlement grand-ducal – qui devra évidemment, entre autres, garantir le secret des données“.*

Quant à l’attestation à fournir par les parties à un acte de mutation immobilière qui ont eu recours aux services d’un intermédiaire, la Chambre rappelle que „*l’administration doit être outillée de manière à pouvoir procéder réellement et efficacement“* aux „*contrôles approfondis et réguliers des agences immobilières“* pour „*pouvoir décerner efficacement les dissimulations des vrais prix dans les actes notariés“.*

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare donc d’accord avec l’amendement gouvernemental lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 10 octobre 2013.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

6551/09

N° 6551⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

**visant l'adaptation de certaines dispositions en matière
d'impôts indirects et portant modification:**

- **de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession;**
- **de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement;**
- **de la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII;**
- **de la loi organique du timbre du 13 brumaire an VII;**
- **de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES METIERS

(27.1.2014)

Par sa lettre du 14 juin 2013, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet d'un amendement gouvernemental au projet de loi repris sous rubrique.

L'amendement gouvernemental qui modifie le projet de loi repris ci-dessus a pour objet de prendre en compte l'évolution de l'espérance de vie dans l'évaluation de la valeur de l'usufruit viager des biens meubles et immeubles dans le cadre de la liquidation et du paiement des droits d'enregistrement et des droits de succession.

L'amendement gouvernemental actualise les quotes-parts respectivement de la valeur de l'usufruit viager des biens meubles et immeubles et de la nue-propriété permettant d'évaluer, en fonction de l'âge. En outre, cette partition vaut tant pour les échanges et les transmissions entre vifs à titre gratuit de biens, que pour les transmissions à titre onéreux de biens.

L'amendement élargit, par la même occasion, cette méthode d'évaluation au-delà de l'usufruit à la valeur du droit d'usage et du droit d'habitation des biens immeubles, tout en conférant au droit d'usage et au droit d'habitation une valeur moindre que le droit d'usufruit.

Comme les dispositions décrites ci-dessus n'ont une portée que purement fiscale et n'impactent pas la liberté contractuelle des parties en matière de détermination du prix de vente, la Chambre des Métiers n'a pas de remarques particulières à formuler.

Luxembourg, le 27 janvier 2014

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6551/10

N° 6551¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

visant l'adaptation de certaines dispositions en matière
d'impôts indirects et portant modification:

- de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession;
- de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement;
- de la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII;
- de la loi organique du timbre du 13 brumaire an VII;
- de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(25.2.2014)

La Commission se compose de: M. Marc HANSEN, Président; Mme Joëlle ELVINGER, Rapporteur; MM. Eugène BERGER, Alex BODRY, Franz FAYOT, Luc FRIEDEN, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Jean-Claude JUNCKER, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi 6551 a été déposé par le Ministre des Finances le 7 mars 2013.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, ainsi qu'une fiche financière.

Les avis de la Chambre des Salariés et de la Chambre de Commerce ont été émis le 23 avril 2013, respectivement le 6 mai 2013. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis son avis en date du 17 mai 2013. Le 20 juin 2013 la Chambre des Métiers a émis son avis sur le projet de loi sous rubrique.

Le 28 mai 2013 la Chambre des Députés a été saisie d'un amendement gouvernemental.

Les avis complémentaires de la Chambre des Salariés, de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ont été émis le 19 juillet 2013, le 28 août 2013 et le 10 octobre 2013.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 22 octobre 2013.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 28 janvier 2014, Mme Joëlle Elvinger a été désignée rapporteur du projet de loi.

La COFIBU a procédé à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat au cours de cette même réunion.

La COFIBU a adopté le projet de rapport au cours de la réunion du 25 février 2014.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Dans le cadre de la simplification administrative il est proposé de procéder aux modifications à l'endroit (i) de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession, (ii) de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, (iii) de la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII, (iv) de la loi organique du timbre du 13 brumaire an VII et (v) de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Le „droit de chancellerie“ qui concerne l'apposition de timbres mobiles pour l'acquittement de droits de taxes et de redevances notamment lors de la demande d'immatriculation d'une voiture, de la demande d'obtention du permis de conduire, de la demande d'autorisation de commerce ou encore de la demande de prolongation du permis de pêche se fera dorénavant par simple virement ou versement. Il ne sera dès lors plus nécessaire de se déplacer physiquement afin de faire apposer un timbre. Cette disposition vaut pour tous les paiements faits au moyen d'un „timbre de chancellerie“.

Avec l'article 2 du projet de loi une meilleure efficacité du contrôle de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines au niveau de la perception des droits d'enregistrement correspondant au prix réel payé lors d'un acte portant mutation d'un droit réel immobilier est visée. Ainsi, des sanctions sous peine d'amendes sont dorénavant prévues en cas de non-respect de l'obligation, déjà prévue par la loi du 28 janvier 1948, de produire une attestation dans laquelle l'intermédiaire affirme (notamment les agents immobiliers) que le prix payé à l'acte est réel.

Dans un souci de simplification du travail des greffiers des juridictions de l'ordre judiciaire et des secrétaires de communes, il est procédé à l'abrogation des répertoires que ces derniers ont l'obligation de tenir afin d'enregistrer les actes portant sur la mutation de droits réels immobiliers et des actes de bail. Ces répertoires visant à augmenter le contrôle de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines sur des actes dont l'enregistrement est obligatoire sont jugés superflus.

De par l'amendement gouvernemental du 28 mai 2013, il est proposé de modifier la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. Il s'agit de tenir compte de l'espérance de vie dans l'évaluation de la valeur de l'usufruit. Cette disposition doit s'inscrire dans le cadre de la liquidation et le paiement des droits d'enregistrement et des droits de succession.

*

3. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

La Chambre de Commerce et la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics regrettent que le projet de règlement grand-ducal portant sur les mesures d'exécution du paiement par virement ou versement des taxes n'ait pas été joint au projet de loi. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics précise que cela aurait eu le mérite d'éviter toute confusion dans les paiements étant donné qu'il existe une grande diversité de droits à payer, et que sans une stricte définition de la manière d'opérer les virements/versements, l'administration risque de se trouver confrontée à une multitude de paiements sans motif détaillé aboutissant à un montant substantiel de recettes difficiles, voire impossibles à comptabiliser.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate également au sujet de l'abolition proposée des répertoires que la tenue et le contrôle de tels répertoires ne sont plus du tout de l'époque et nécessitent un temps de travail considérable qui n'apporte aucune valeur ajoutée. Les actes soumis à la perception de droits proportionnels sont de toute façon soumis à des délais de rigueur.

Concernant les remarques du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'apposition de timbres mobiles „droit de chancellerie“ comme seul moyen d'acquittement de diverses taxes et redevances constitue une procédure pouvant être considérée comme ne correspondant plus aux exigences de l'époque actuelle. Elle présuppose souvent un déplacement physique de l'administré vers un guichet de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, alors qu'un nombre croissant d'administrés dispose de services bancaires par internet qui leur permettent de faire leurs opérations financières à distance.

L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, qui est dans la plupart des cas tributaire de dispositions légales et réglementaires, en matière de taxes et de redevances, mises en œuvre par les divers départements ministériels, a innové en 2010. En effet, un système de virement/versement en relation avec la demande de validation des acquis de l'expérience auprès du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle conformément au *règlement grand-ducal du 11 janvier 2010 portant organisation de la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance des brevets, diplômes et certificats prévue au chapitre V de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle* a été mis en place. L'intéressé acquitte un droit de timbre de 25 € par virement bancaire ou postal sur un compte du bureau des Domaines – Luxembourg. La copie de l'avis de débit est fournie au ministère conjointement avec la demande. Ce dernier accepte cette copie comme preuve de paiement du droit en question. Cette démarche a entre-temps fait ses preuves et a l'avantage d'être facile à mettre en œuvre sous certaines conditions. Il a ainsi été décidé de proposer l'extension de ce système à la généralité des taxes et redevances à acquitter par le biais de l'apposition de timbres mobiles „droit de chancellerie“, le détail de cette mesure restant à être défini par règlement grand-ducal.

La réussite de ce système, qui participe aux efforts déployés par le Gouvernement en matière de simplification administrative, est tributaire de l'acceptation d'une preuve de paiement établie par l'administré lui-même au moyen de son équipement informatique, par exemple. L'indication obligatoire des informations concernant l'administré pour lequel le paiement a été effectué et celles de l'objet précis du paiement permettent cependant de minimiser les risques de production de faux. Les sommes qui parviennent à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines au titre de l'acquittement de diverses taxes et redevances seront regroupées sur un compte bancaire dédié et informatisé permettant une recherche aisée et rapide en cas de besoin. L'envoi d'une quittance à l'administré se heurte au fait que les sommes payées à ce titre sont souvent modiques et nécessitent une gestion et des frais de port incompatibles avec le principe de proportionnalité.

L'abolition pure et simple du timbre matériel „droit de chancellerie“ n'est actuellement pas envisagée pour des raisons d'ordre pratique. Le système de virement/versement proposé pourra être utilisé en parallèle par l'administré, ce dernier restant en droit de choisir ce qui lui convient le mieux. Finalement, l'envoi physique de timbres fiscaux, pratiqué pour l'instant dans certains cas, cessera avec l'introduction du système proposé.

Article 2

Cet article vise à augmenter l'efficacité du contrôle de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines en cas de dissimulation d'une partie du prix par les parties dans le cadre d'un acte portant mutation d'un droit réel immobilier. Dorénavant les parties sont redevables d'une amende en cas de non-production – au moment de l'enregistrement de l'acte – de l'attestation de l'intermédiaire confirmant la réalité du prix indiqué à l'acte. L'introduction d'une telle amende se justifie aussi par une intervention croissante des intermédiaires depuis 1948 dans les transactions immobilières.

Les modifications rédactionnelles proposées par le Conseil d'Etat sont reprises par la Commission.

Articles 3 à 6 (article 3 initial)

L'abrogation des répertoires à tenir par les greffiers des juridictions de l'ordre judiciaire et par les secrétaires des communes a pour objet de faciliter le travail des autorités judiciaires et communales en mettant fin à une obligation introduite il y a plus de deux siècles. En effet, la tenue de ces répertoires impose aux autorités concernées une charge de travail dont l'efficacité s'avère douteuse. Ces répertoires visent notamment à augmenter le contrôle de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines sur des actes dont l'enregistrement est de toute façon obligatoire: en particulier, il s'agit des actes

portant sur la mutation de droits réels immobiliers et des actes de bail. La suppression de ces deux répertoires n'a donc aucune conséquence sur la soumission obligatoire de certains actes à la formalité de l'enregistrement.

Il s'agit donc d'une mesure de simplification administrative. Cette observation vaut également pour la possibilité – prévue au quatrième paragraphe – de donner une forme électronique aux répertoires tenus par les notaires, les huissiers de justice et les agents immobiliers. Si cette possibilité ne fait que tenir compte de la tendance actuelle de mettre en place des bases de données électroniques, les détails de tels répertoires électroniques sont à prévoir ultérieurement par voie de règlement grand-ducal.

L'ensemble des modifications rédactionnelles proposées par le Conseil d'Etat est repris par la Commission à l'exception de celles portant sur la dénomination de deux lois figurant dans l'intitulé du projet de loi, ainsi qu'aux articles 3, 5 et 6 nouveaux.

Article 7 (article 4 introduit par amendement gouvernemental)

L'évolution de l'espérance de vie au cours des dernières décennies nécessite une mise à jour de l'évaluation faite de la valeur de l'usufruit viager pour la perception des droits d'enregistrement et des droits de succession. L'évaluation se fait sur base de l'âge de l'usufruitier avec une diminution progressive de la valeur en fonction de cet âge. Si l'usufruit viager est ainsi évalué depuis 1913 pour les mutations à titre gratuit et pour les échanges ainsi que dans le cadre des successions, cette méthode d'évaluation objective suivant l'âge s'applique dorénavant aussi aux mutations à titre onéreux à l'instar de régimes similaires existant déjà tant en France qu'en Belgique. Il est souligné qu'elle concerne à l'avenir non seulement l'usufruit, mais également le droit d'usage et le droit d'habitation. Dans la mesure où le droit d'usage et le droit d'habitation confèrent à leurs titulaires des droits plus limités par rapport à l'usufruitier, la valeur de ces deux droits réels est estimée à une valeur inférieure à celle de l'usufruit. Il s'ensuit, que le présent article a une portée purement fiscale et impacte aucunement la liberté contractuelle des parties en matière de détermination du prix de vente.

La Commission des Finances et du Budget suit les propositions de modifications rédactionnelles du Conseil d'Etat.

Conformément au point 1. du présent article, la loi modifiée par cet article (loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines) complète l'intitulé du présent projet de loi.

Article 8 (article 4 initial)

Cet article vise à déterminer la date d'entrée en vigueur du projet de loi.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6551 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

visant l'adaptation de certaines dispositions en matière d'impôts indirects et portant modification:

- de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession;
- de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement;
- de la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII;
- de la loi organique du timbre du 13 brumaire an VII
- de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines

Art. 1er. Les taxes, droits et redevances acquittés au moyen de l'apposition de timbres mobiles „droit de chancellerie“ peuvent être payés au moyen d'un virement ou d'un versement sur un compte bancaire spécifique de l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Sous peine de refus par les autorités de contrôle respectives, la preuve de ce virement ou versement doit être établie par écrit et doit porter l'indication précise, dans la rubrique communication, des nom, prénom et domicile de l'administré pour compte duquel le paiement a été fait ainsi que le motif explicite du paiement de la taxe, du droit ou de la redevance.

Les mesures d'exécution du présent article peuvent être arrêtées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 2. La loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession est modifiée comme suit:

1. Il est ajouté à l'article 2 une phrase libellée comme suit: „*Le défaut de production de cette attestation est punie d'une amende de 25 à 1.250 euros à prononcer par le Directeur de l'Enregistrement et des Domaines. L'amende se prescrit dans un délai de cinq ans à partir de l'enregistrement de l'acte.*“
2. Il y a lieu de remplacer à l'article 9 les mots „*des articles 1er, 3 et 4*“ par l'expression „*des articles 1er à 4*“.
3. Il y a lieu de remplacer à l'article 32 les mots „*aux articles 12, 26 et 30*“ par l'expression „*aux articles 2, 12, 26 et 30*“.

Art. 3. La loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII est modifiée comme suit:

1. L'article 49 est modifié comme suit:
 - les mots „*Les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires des administrations centrales et municipales*“ sont remplacés par l'expression „*Les notaires et les huissiers*“
 - les paragraphes figurant aux numéros 3° et 4° sont supprimés.
2. Il y a lieu de remplacer à l'article 51 les mots „*Les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires des administrations centrales et municipales*“ par l'expression „*Les notaires et les huissiers*“.
3. Il y a lieu de remplacer à l'article 52 les mots „*les notaires, huissiers, greffiers et secrétaires*“ par l'expression „*les notaires et les huissiers*“.
4. Il y a lieu de supprimer à l'article 53 les paragraphes figurant aux numéros 3° et 4°.

Art. 4. Le paragraphe (2) de l'article 2 de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement est abrogé.

Art. 5. Au numéro 2 de l'article 12 de la organique du timbre du 13 brumaire an VII il y a lieu de remplacer la première phrase par la phrase suivante: „*Les répertoires des notaires et des huissiers*“.

Art. 6. Les répertoires à tenir par les notaires respectivement par les huissiers en vertu des dispositions de la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII et les répertoires à tenir par les marchands de biens en vertu des dispositions de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession peuvent être tenus sous forme électronique aux conditions et aux modalités à arrêter par voie de règlement grand-ducal.

Art. 7. 1. Il y a lieu de modifier l'intitulé dans la mesure où la liste des lois dont le projet de loi porte modification est à compléter par la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines.

2. Il y a lieu de remplacer à la première phrase du premier alinéa de l'article 30 de la loi modifiée du 23 décembre 1913 les mots „La valeur de la nue-propiété et de l'usufruit des biens meubles et immeubles“ par l'expression „La valeur de la nue-propiété et de l'usufruit des biens meubles et immeubles respectivement du droit d'usage ou du droit d'habitation des biens immeubles“.

3. Les points 1° et 2° du premier alinéa de l'article 30 de la loi modifiée du 23 décembre 1913 sont supprimés pour être remplacés par un point 1° avec la teneur suivante:

1° Pour les échanges et pour les transmissions entre vifs à titre gratuit de biens ainsi que pour les transmissions à titre onéreux de biens autres que créances, rentes ou pensions, par une évaluation faite de la manière suivante:

Si l'usufruitier a moins de vingt ans révolus, l'usufruit est estimé aux 9/10 et la nue-propiété à 1/10 de la valeur de la propriété entière. Au-dessus de cet âge, cette proportion est diminuée pour l'usufruit et augmentée pour la nue-propiété de 1/10 par chaque période de dix ans, sans fraction. A partir de quatre-vingt-dix ans révolus de l'âge de l'usufruitier, la proportion est fixée à 1/10 pour l'usufruit et à 9/10 pour la nue-propiété. Pour déterminer la valeur de la nue-propiété, il n'est tenu compte que des usufruits ouverts au jour de la mutation de cette nue-propiété.

En cas de transmission à titre onéreux, les articles 17 de la loi du 22 frimaire an VII et 22 de celle du 31 mai 1824 restent applicables.

L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé aux 2/10 de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans que cependant, dans aucun cas, la valeur de l'usufruit puisse dépasser celle d'un usufruit viager telle qu'elle est fixée par les dispositions du présent n° 1.

La valeur du droit d'habitation viager ou à durée fixe et celle du droit d'usage viager ou à durée fixe est évaluée à 60% de la valeur de l'usufruit pour les échanges et pour les transmissions entre vifs à titre gratuit de biens ainsi que pour les transmissions à titre onéreux.

4. Le point 3° du premier alinéa de l'article 30 de la loi modifiée du 23 décembre 1913 est renuméroté en point 2° de ce même alinéa.

5. Il y a lieu de remplacer à l'article 31 de la loi modifiée du 23 décembre 1913 les mots „par les n° 2 et 3 de l'article précédent“ par l'expression „par les n° 1 et 2 de l'article précédent“.

6. Il y a lieu de remplacer à l'article 53 de la loi modifiée du 23 décembre 1913 les mots „La valeur de la nue-propiété et de l'usufruit des biens“ par l'expression „La valeur de la nue-propiété et de l'usufruit respectivement du droit d'usage ou du droit d'habitation des biens“ et les mots „au n° 2 de l'art. 30“ par l'expression „au n° 1 de l'art. 30“.

Art. 8. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 25 février 2014

Le Président,
Marc HANSEN

Le Rapporteur,
Joëlle ELVINGER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6551

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 12/03/2014 16:01:21
 Scrutin: 2
 Vote: PL 6551 Impôts indirects
 Description: Projet de loi 6551

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	48	2	3	53
Procuration:	7	0	0	7
Total:	55	2	3	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Kox Henri	Oui	(Mme Loschetter Vivian)
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	
M. Traversini Roberto	Oui		Mme Wickler Christiane	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Frieden Luc	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Gloden Léon	Oui	(Mme Modert Octavie)	M. Halsdorf Jean-Marie	Oui	
Mme Hansen Martine	Oui		Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui	
M. Juncker Jean-Claude	Oui	(Mme Adehm Diane)	M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui	(M. Negri Roger)	M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Delles Lex)	M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Hansen Marc	Oui	
M. Krieps Alexander	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Berger Eugène)			

ADR					
M. Gibéryen Gast	Non		M. Kartheiser Fernand	Non	
M. Reding Roy	Non				

déi Lénk					
M. Turpel Justin	Abst		M. Urbany Serge	Abst	

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 12/03/2014 16:01:21

Scrutin: 2

Vote: PL 6551 Impôts indirects

Description: Projet de loi 6551

Président: M. Di Bartolomeo Mars

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	48	2	3	53
Procuration:	7	0	0	7
Total:	55	2	3	60

n'ont pas participé au vote:

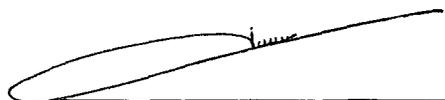
Nom du député

Nom du député

Le Président:

Le Secrétaire général:





6551/11

N° 6551¹¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI**visant l'adaptation de certaines dispositions en matière
d'impôts indirects et portant modification:**

- de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession;
- de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement;
- de la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII;
- de la loi organique du timbre du 13 brumaire an VII;
- de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(25.3.2014)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 mars 2014 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI**visant l'adaptation de certaines dispositions en matière
d'impôts indirects et portant modification:**

- de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession;
- de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement;
- de la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII;
- de la loi organique du timbre du 13 brumaire an VII;
- de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 12 mars 2014 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 22 octobre 2013;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 25 mars 2014.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
La Vice-Présidente,
Viviane ECKER

10



CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

CG/pk

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 25 février 2014

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 11 février 2014
2. 6551 Projet de loi visant l'adaptation de certaines dispositions en matière d'impôts indirects et portant modification:
 - de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
 - de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement ;
 - de la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII ;
 - de la loi organique du timbre du 13 brumaire an VII;
 - de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines
 - Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6632 Projet de loi portant transposition de l'article 8 de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et portant modification 1. de la loi du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
 - Rapporteur: Monsieur Claude Haagen
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6616 Projet de loi portant transposition
 - de la directive 2009/133/CE du Conseil de l'Union européenne du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un État membre à un autre ;
 - de la directive 2011/96/UE du Conseil de l'Union européenne du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et

filiales d'États membres différents ;

- de la directive 2013/13/UE du Conseil de l'Union européenne du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, du fait de l'adhésion de la République de Croatie ;

portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;

- de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934

- Désignation d'un rapporteur

- Présentation du projet de loi

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

5. 6634 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure 2013
- Rapporteur: Monsieur Marco Schank
- Entrevue avec le Ministre des Finances (à partir de 10.00 heures)

6. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Luc Frieden, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Marc Hansen, M. Jean-Claude Juncker, Mme Viviane Loschetter, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

M. Pierre Gramegna, Ministre des Finances

M. Romain Heinen, Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines

M. Guy Heintz, Directeur de l'Administration des Contributions directes

M. Alphonse Berns, M. Etienne Reuter, du Ministère des Finances

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Luc Frieden

*

Présidence : M. Marc Hansen, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 11 février 2014**

Le procès-verbal est adopté.

La Commission décide de ne pas annexer au procès-verbal de la réunion sous rubrique la prise de position de la Médiateure relative à une publication du 12 février 2014 sur le site de RTL concernant des propos tenus par un membre de la commission. Les procès-verbaux des réunions des commissions parlementaires reflètent en effet essentiellement les discussions menées au sein de ces commissions.

2. **6551 Projet de loi visant l'adaptation de certaines dispositions en matière d'impôts indirects et portant modification:**

- de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
- de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement ;
- de la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII ;
- de la loi organique du timbre du 13 brumaire an VII;
- de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines

Le rapporteur présente le contenu de son projet de rapport.

Le rapport est adopté à l'unanimité moins une abstention (M. Gast Gibéryen).

La Commission choisit le modèle de base pour les débats en séance publique.

- 3. 6632** **Projet de loi portant transposition de l'article 8 de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et portant modification 1. de la loi du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

Le rapporteur présente le contenu de son projet de rapport.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base pour les débats en séance publique.

- 4. 6616** **Projet de loi portant transposition**
- de la directive 2009/133/CE du Conseil de l'Union européenne du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un État membre à un autre ;
 - de la directive 2011/96/UE du Conseil de l'Union européenne du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents ;
 - de la directive 2013/13/UE du Conseil de l'Union européenne du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, du fait de l'adhésion de la République de Croatie ;
portant modification
 - de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
 - de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934

Mme Viviane Loschetter est nommée rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le Directeur de l'ACD en présente le contenu, ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission décide de reprendre les adaptations de texte proposées par le Conseil d'Etat et de procéder au redressement d'une erreur matérielle figurant dans le document parlementaire de dépôt du projet de loi. En effet, à l'article 5, au niveau de la référence à l'article 3 de la directive du 30 novembre 2011, il y a lieu de remplacer cette date par celle du 19 octobre 2009. Ce point a d'ailleurs été soulevé par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

5. 6634 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure 2013

La Commission poursuit l'examen des cas évoqués par la Médiateure dans son dernier rapport d'activité dans le domaine de la fiscalité.

Administration des Contributions directes (ACD).

Remise gracieuse :

La Commission constate que dans l'ensemble des cas décrits dans le rapport de la Médiateure (à l'exception des dossiers en cours), l'ACD a tenu compte des arguments avancés par la Médiateure.

L'imposition des partenaires :

Le Directeur de l'ACD informe les membres de la Commission de l'évolution des deux dossiers évoqués par la Médiateure. En effet, le tribunal administratif a considéré que la disposition de la loi d'adaptation fiscale (Steueranpassungsgesetz), selon laquelle « ... das gleiche gilt für die Ehefrau eines Auslandsbeamten », s'applique également aux partenaires de fonctionnaires des missions diplomatiques à l'étranger. Le tribunal administratif a donc considéré que les plaignants des deux dossiers avaient droit à l'imposition collective. L'Etat n'a pas fait appel de cette décision.

Traitement fiscal du revenu pour personnes gravement handicapées :

Classe d'impôt en cas de divorce étranger :

Imposition des plus-values :

Frais de perfectionnement professionnel :

La Commission constate que les dossiers évoqués sous ces rubriques ont connu une issue satisfaisante.

Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED).

Avant d'aborder les dossiers évoqués par la Médiateure dans son dernier rapport d'activité, Monsieur le Ministre des Finances tient à attirer l'attention sur les faits suivants :

- Le Ministre des Finances ne s'immisce pas dans les dossiers individuels traités par les administrations. Il intervient en cas de dysfonctionnement d'une administration.
- Le contribuable, insatisfait du traitement de son dossier, peut déposer une plainte par écrit auprès de l'administration concernée (endéans un délai de 3 mois); le directeur de cette administration dispose ensuite d'un délai de 6 mois pour y répondre. Le contribuable toujours insatisfait peut ensuite déposer un recours devant le tribunal, puis faire appel du jugement rendu (délai de 40 jours entre le premier jugement et l'appel).

Taxations d'office

En ce qui concerne le dossier décrit dans le rapport de la Médiateure, le ministre est d'avis que l'AED a simplement appliqué la loi à la lettre et qu'il n'y a pas lieu de déroger à ce principe.

Délai d'occupation de l'habitation prévu dans la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation

Les membres de l'opposition déplorent le fait que la Médiateure ait uniquement publié l'avis d'un professeur d'université dans son rapport d'activité et non pas celui de l'AED. Ils constatent que la Médiateure déclare, dans son rapport d'activité, avoir poursuivi ses démarches auprès du ministère des Finances.

Le Ministre des Finances informe les membres de la Commission que l'AED a reçu l'analyse juridique du professeur d'université fin octobre 2013 et qu'elle a fait parvenir son avis à la Médiateure en date du 12 novembre 2013 (voir annexe) (d'autres courriers à ce sujet avaient déjà été échangés auparavant entre l'AED et la Médiateure). Ce courrier aurait pu, de l'avis du directeur de l'AED, être annexé au rapport d'activité de la Médiateure (dans le respect du principe du contradictoire). La Médiateure a, par la suite, demandé au ministère des Finances de réagir à l'avis du professeur. Le ministère a envoyé une nouvelle prise de position, confirmant les avis précédents de l'AED, à la Médiateure en date du 17 février 2014. Ce courrier a été communiqué à la commission et est repris en annexe du présent procès-verbal.

*

Sujets généraux soulevés par certains membres de la Commission :

- Taux d'intérêts appliqués par l'ACD :

Un membre de l'opposition soulève la question de la hauteur des taux d'intérêts appliqués par l'ACD (ou d'autres administrations) par rapport aux taux d'intérêts relativement bas du marché.

- Frais de réorientation professionnelle

Un membre de l'opposition souhaiterait qu'il soit davantage tenu compte, au niveau fiscal, des coûts que représente une réorientation professionnelle à laquelle de plus en plus de contribuables peuvent être contraints de nos jours.

Le directeur de l'ACD attire l'attention sur le fait que de tels coûts peuvent, partiellement et proportionnellement au revenu du contribuable, être déduits au niveau des « charges extraordinaires » à mentionner dans la déclaration annuelle pour l'impôt sur le revenu.

- Opposabilité du secret fiscal au Médiateur

Un membre de l'opposition fait référence à la réponse du Ministre des Finances à sa question parlementaire (n°69) portant sur l'opposabilité du secret fiscal au médiateur. Il souhaite savoir si la dérogation au principe de l'inviolabilité du secret fiscal (prévue à l'article 6 de la loi du 22 août 2003 instituant un Médiateur), confirmée par le ministre dans sa réponse, porte uniquement sur les cas précis traités par le Médiateur ou si elle permet au

Médiateur d'accéder à d'autres dossiers similaires (invoquant le principe de l'égalité devant la loi). Il se déclare, personnellement, totalement opposé à une telle interprétation.

Les directeurs des administrations fiscales déclarent n'avoir pas encore été confrontés à une telle demande de la part d'un Médiateur jusqu'à présent. Ils ajoutent cependant que, par respect du secret fiscal, ils ne donneraient pas une suite favorable à une telle demande.

Un membre du groupe politique LSAP signale que la Médiateure n'a jamais déclaré souhaiter avoir accès aux dossiers de tierces personnes. Personnellement, il est d'avis que la formulation de l'article 6 permet une interprétation plus large que celle appliquée par les administrations. Il ne s'oppose d'ailleurs pas à un accès du Médiateur aux dossiers de tierces personnes, si, par exemple, ces dossiers ont été anonymisés. Selon lui, l'article devrait être précisé.

Ce sujet a également été abordé au cours de la réunion du 12 février 2014 de la Commission des Institutions et de la Réforme constitutionnelle.

6. Divers

Un calendrier reprenant les dates de réunion dédiées aux travaux budgétaires sera communiqué aux membres de la Commission au cours de la réunion du 4 mars 2014. La première réunion aura lieu le 5 mars 2014 à 15:00 heures en présence du Ministre des Finances et des représentants de l'IGF et du Trésor.

Luxembourg, le 28 février 2014

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Marc Hansen

Annexes:

Courrier de l'AED du 12 novembre 2013
Courrier du ministère des Finances du 17 février 2014



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Direction de l'enregistrement
et des domaines

Votre personne de contact: Thomas Feider
Thomas.feider@en.etat.lu +352 44 905 - 448

COPIE

Madame Lydie Err
Médiateure
36, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Référence : ENR/321/2013

Luxembourg, le 12 novembre 2013

Concerne :

Madame la Médiateure,

En réponse à votre lettre du 28 octobre 2013, j'ai l'honneur de vous informer que la vente de l'immeuble est devenue obligatoire entre parties par la signature du compromis de vente en date du 9 juin 2011 en vertu de l'article 1589 du Code Civil: en absence de disposition contraire dans le compris, le transfert de la propriété de l'immeuble s'est fait au moment de la vente – donc au moment de la signature du compromis.

Si la vente est ainsi devenue définitive entre parties dès la signature du compromis, elle n'était pas encore opposable aux tiers en absence de la transcription de l'acte de vente : en effet la transcription n'est possible que sur la base d'un acte notarié. C'est ainsi que les parties ont prévu dans le compromis une date limite en vue de rendre opposable leur vente *erga omnes* : les parties se sont donc engagées à signer l'acte notarié jusqu'au 8 août 2011.

En cas du non-respect de cette date limite, les parties ont prévu de mettre fin à leur contrat de vente au moyen d'une clause pénale prévoyant une indemnité à charge de la partie fautive pour avoir rendu impossible la transcription de la vente. En principe, une telle clause pénale permet au vendeur de sortir du contrat sans devoir assigner l'acquéreur réticent en justice au moyen d'une longue et onéreuse procédure. En effet, en l'absence de dispositions impératives d'ordre public en matière contractuelle, il est possible aux parties de mettre fin à la vente au moyen d'une telle clause : le vendeur a ainsi la possibilité de trouver un nouvel acquéreur plus diligent.

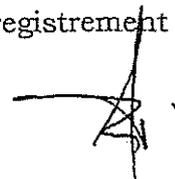
Le fait pour les parties de prévoir l'obligation de comparaître devant un notaire dans un délai déterminé ne constitue pas un terme extinctif, car une telle modalité de l'obligation mettrait automatiquement et définitivement fin au contrat. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce dans la mesure où le non-respect de ce délai ne met pas fin au contrat : au contraire, il donne lieu à la naissance - à charge de la partie fautive - de l'obligation de verser une indemnité. Dans la mesure où cette clause de comparution devant un notaire n'est pas une modalité du contrat de vente, le compromis est devenu définitif dès sa date de signature par les parties le 9 juin 2011.

Le compromis ne constitue donc pas un contrat autonome distinct de celui conclu par acte notarié. Au contraire, les deux forment un ensemble avec deux composantes : si la première composante (ici : le compromis) a rendu la vente obligatoire entre les parties, la deuxième composante (ici : l'acte notarié) n'a eu pour fonction que de la rendre opposable à tout tiers. En conséquence, il convient de conclure à la confirmation de la position prise par l'Administration de l'Enregistrement dans la lettre en date du 6 juin 2013.

Compte tenu des divergences d'interprétation qui continuent à exister, il y a lieu de conclure qu'il incombe, le cas échéant, aux juridictions de statuer en la matière.

Veillez agréer, Madame la Médiatrice, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur
de l'Enregistrement et des Domaines,



Romain HEINEN



Luxembourg, le 17 FÉV. 2014
Réf. : 728-13-90

Madame Lydie ERR
Médiatrice
36, rue du Marché-aux-herbes
L-1728 Luxembourg

Objet :

Madame la Médiatrice,

Je me permets de revenir à votre courrier du 6 janvier 2014 ayant trait à l'affaire sous rubrique. Ce qui suit est une prise de position de l'Administration de l'Enregistrement quant aux reproches formulés dans ladite lettre.

Dans sa lettre en date du 12 novembre 2013, l'Administration de l'Enregistrement a réitéré sa position défendue au cours des différents courriers dans la présente affaire en concluant notamment à l'absence de tout terme extinctif dans le compromis de vente signé le 9 juin 2011. Cette position n'a donc jamais été mise en question et les arguments avancés dans ce contexte gardent toute leur validité.

En ce qui concerne l'avis du professeur David Hiez en date du 13 octobre 2013, il y a lieu de souligner que l'Administration de l'Enregistrement se rallie à l'argumentaire développé au premier point intitulé: « La réglementation du transfert de propriété dans la vente immobilière ». En effet, ce point ne fait que reprendre les dispositions du Code Civil applicables en cette matière en y ajoutant deux jurisprudences luxembourgeoises - notamment celle du tribunal d'arrondissement de Diekirch en date du 29 juillet 1936 : « Si l'acte documentant une vente prévoit la rédaction ultérieure d'un acte notarié, il ne s'agit là que d'une modalité du contrat, à moins qu'il ne résulte clairement des termes employés ou des circonstances que les parties ont voulu subordonner la formation et l'efficacité du contrat à l'accomplissement de cette formalité. » L'Administration de l'Enregistrement partage l'opinion de l'auteur de l'avis dans la mesure où celui-ci voit dans ce jugement une réticence des juges à admettre l'exception au principe du transfert de propriété *solo consensu*. Si les parties n'ont donc pas prévu de dérogation claire et expresse dans leur accord initial au principe du transfert immédiat de la propriété immobilière, ce transfert se fait forcément - sur base des dispositions du Code Civil - au moment de ce premier accord : donc ici au moment du compromis susvisé.

1.

Dans ce sens, il est aussi correct d'affirmer que « *la réitération de la vente est sans effet sur la signification qui doit être reconnue au compromis* ». En effet, l'Administration de l'Enregistrement a constamment vu dans le compromis ainsi que dans l'acte notarié consécutif un seul ensemble contractuel dont le premier élément a rendu la vente obligatoire entre parties (y compris le transfert de propriété de l'immeuble) et dont le deuxième élément a permis d'assurer l'opposabilité *erga omnes* de cette vente. Si l'affirmation précitée est donc correcte, toute la question est de déterminer la « *signification* » du compromis. Encore faut-il souligner que l'absence de réitération de la vente par acte notarié aurait eu pour conséquence de mettre fin au compromis montrant ainsi que cette réitération constitue effectivement une « *condition d'existence* » de ce dernier.

La question de la signification du compromis est abordée dans la deuxième partie de l'avis qui commence avec une analyse des termes utilisés par les parties dans le compromis de vente signé le 9 juin 2011. Il convient d'abord de relever l'absence de toute jurisprudence luxembourgeoise dans cette deuxième partie de l'avis. Par contre, deux arrêts de la Cour de Cassation française sont cités. Si la citation de la jurisprudence française peut être utile, elle ne peut pas pour autant fixer la position d'une administration luxembourgeoise obligée à agir dans le cadre législatif luxembourgeois tel qu'il est interprété par les cours et tribunaux luxembourgeois: cela est surtout vrai dans une matière aussi délicate que la présente ou des nuances infimes dans l'interprétation peuvent donner lieu à des positions fortement divergentes.

Sous cette réserve, l'Administration de l'Enregistrement a pris note de la position de l'auteur de l'avis: « *La seule stipulation de la réitération de la vente sous forme authentique, fût-ce avec une date butoir, ne suffit pas à établir que l'acte notarié constitue une condition d'existence de la vente. Il faut des éléments complémentaires. Or il n'est pas certain que ceux-ci existent dans l'espèce qui donne lieu à cette consultation.* »

Si l'auteur se montre donc incertain quant à l'existence de tels éléments, l'Administration de l'Enregistrement, par contre, n'a aucun doute quant au fait que les parties ont vu dans la nécessité de réitérer par acte notarié la vente dans un délai précis, un élément essentiel dont dépend le sort voire l'existence de l'accord initial conclu sous forme de compromis: en effet, cette clause visant à soumettre à un certain délai (ici: jusqu'au 8 août 2011) la réitération de l'accord initial par acte notarié permet au vendeur d'échapper aux difficultés résultant d'éventuelles négligences de la part de l'acquéreur. En d'autres mots, si le vendeur avait été réticent à signer l'acte notarié dans le délai indiqué, l'acquéreur aurait pu sortir facilement de la vente immobilière en se voyant attribuer une indemnité forfaitaire de l'ordre de 10% du prix prévu dans le compromis: cette analyse est celle figurant déjà dans la lettre en date du 12 novembre 2013 dans laquelle l'Administration de l'Enregistrement a estimé qu'en absence de signature d'un acte notarié dans le délai indiqué la vente conclue par compromis aurait pris fin avec attribution d'une indemnité au vendeur sur base d'une clause pénale. Or, selon la doctrine, la clause pénale ne fragilise pas l'engagement des parties, elle a essentiellement un effet dissuasif afin de contraindre les parties à respecter le compromis.

Dans la mesure où la conclusion de l'acte notarié s'est faite conformément aux prévisions des parties, le compromis en tant que vente immobilière n'a jamais cessé d'exister. Au contraire, reprise sous forme d'un acte notarié, la vente est encore devenue opposable aux tiers. Si l'auteur de l'avis estime que les parties ont voulu soumettre le compromis initial à un terme extinctif, il s'agit d'une interprétation discutable des termes du compromis.

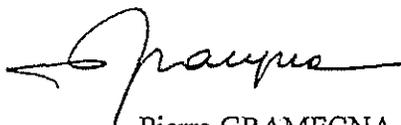
L'avis cite ainsi notamment l'article 1161 du Code Civil sur l'interprétation des conventions. L'Administration de l'Enregistrement ne partage pas cette interprétation qui ne permet notamment pas d'expliquer l'attribution d'une indemnité forfaitaire au vendeur en absence de la conclusion d'un acte notarié dans le délai indiqué: en effet, un terme extinctif mettrait toujours

automatiquement fin au contrat sans faire naître de droits quelconques en faveur de l'une des parties.

Finalement il y a lieu de souligner que l'interprétation de clauses imprécises voire ambiguës relève des juridictions civiles auxquelles aucune autre autorité ou institution ne peut se substituer. En conséquence, l'Administration de l'Enregistrement ne peut que réaffirmer sa position défendue de façon conséquente suivant laquelle le transfert de propriété de l'immeuble s'est fait le 9 juin 2011 dès la signature du compromis devenu opposable *erga omnes* à la suite de la signature de l'acte notarié en date du 12 juillet 2011.

Veillez agréer, Madame la Médiateure, l'assurance de ma parfaite considération.

Le Ministre des Finances,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Gramagna', with a stylized flourish at the end.

Pierre GRAMEGNA

09



CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

CG/pk

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 11 février 2014

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 24, 28 et 30 janvier 2014 et du 4 février 2014
2. 6582 Projet de loi portant approbation de
 1. l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, signé à Khartoum le 4 août 1963 tel qu'amendé
 2. l'Accord portant création du Fonds africain de développement, signé à Abidjan le 29 novembre 1972 tel qu'amendé- Rapporteur: Madame Viviane Loschetter
- Entrevue avec Madame Martine Schommer, Directeur de la coopération au développement du ministère des Affaires étrangères et européennes
3. 6634 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure 2013
- Rapporteur: Monsieur Marco Schank
- Elaboration d'une prise de position
4. 6551 Projet de loi visant l'adaptation de certaines dispositions en matière d'impôts indirects et portant modification:
- de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
- de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement ;
- de la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII ;
- de la loi organique du timbre du 13 brumaire an VII
- Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Luc Frieden, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant M. Jean-Claude Juncker, M. Marc Hansen, Mme Viviane Loschetter, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

Mme Martine Schommer, du Ministère des Affaires étrangères et européennes, Direction de la coopération au développement (*pour le point 2*)

M. Arsène Jacoby, du Ministère des Finances (*pour le point 2*)

M. Guy Heintz, Directeur de l'Administration des contributions directes

M. Romain Heinen, Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Luc Frieden, M. Jean-Claude Juncker

*

Présidence : M. Marc Hansen, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 24, 28 et 30 janvier 2014 et du 4 février 2014

Les projets de procès-verbal sont adoptés.

2. 6582 Projet de loi portant approbation de

- 1. l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, signé à Khartoum le 4 août 1963 tel qu'amendé**
- 2. l'Accord portant création du Fonds africain de développement, signé à Abidjan le 29 novembre 1972 tel qu'amendé**

En guise d'introduction, Mme Martine Schommer, Directeur de la coopération au développement, salue l'adhésion du Luxembourg à la Banque africaine de développement (BAD), planifiée depuis un certain temps déjà. Elle rappelle que le Luxembourg est déjà membre de la Banque asiatique de développement et souligne que l'adhésion à la BAD est d'autant plus importante que le Luxembourg est très actif en matière d'aide au développement sur le continent africain. La complémentarité entre cette adhésion et la coopération au développement luxembourgeoise s'avère ainsi totale.

Même si l'Aide publique au développement (APD) luxembourgeoise représente 1% du revenu national brut (RNB), son montant ne couvre qu'une partie infime des besoins. Cette rareté exige de la part de la direction de la coopération au développement une gestion optimale de cette aide.

En matière de coopération au développement, le Luxembourg estime utile d'intervenir différemment dans les pays partenaires les moins avancés (PMA) (tel le Niger) dans lesquels l'aide couvre entièrement des projets précis sous forme de dons, les pays

partenaires PMA (tel le Sénégal) dans lesquels l'aide à certains secteurs plus avancés peut prendre la forme de financements mixtes (crédits venant de banques de développement et de l'APD) et les pays à revenus moyens (tel le Cap Vert) dans lesquels des secteurs, comme l'énergie renouvelable, ont atteint un tel degré de maturité qu'ils peuvent être soutenus par le biais de financements mixtes comportant des investissements privés, des crédits de banques de développement et de l'APD.

Dans cette dernière catégorie de pays partenaires, l'APD joue un rôle de multiplicateur et c'est au niveau de ces pays que la complémentarité entre l'adhésion du Luxembourg à la BAD et la coopération au développement plus traditionnelle sera la plus évidente.

L'APD luxembourgeoise pourra ainsi contribuer au financement d'une assistance technique en amont d'un projet de développement pris en charge par la BAD ou financer une assistance technique accompagnant la mise en œuvre d'un projet soutenu par la BAD. Une intervention à travers des bonifications d'intérêt n'est pas envisagée.

Les fonds mis à disposition par le Luxembourg à la BAD pourront soit être logés dans un fonds bilatéral établi par le Luxembourg, soit intégrer des fonds multi-donateurs existants ou bien être réservés à des projets précis. C'est cette dernière possibilité qui sera privilégiée par la coopération luxembourgeoise qui, disposant d'une certaine avance et expérience dans les 9 pays partenaires, pourra présenter avec ces pays partenaires des projets à la BAD afin d'en augmenter le soutien.

Il va de soi que les interactions entre la direction de la coopération au développement et la BAD ont lieu sous la tutelle du ministère des Finances. Le vote du projet de loi 6582 sera suivi de la préparation d'un document stratégique établi par le ministère des Finances et la direction de la coopération au développement afin de déterminer les types de coopération possibles entre le Luxembourg et la BAD et, également, avec les pays partenaires de la coopération au développement luxembourgeoise pour garantir une complémentarité maximale entre APD et adhésion à la BAD.

En réponse à une question, il est précisé que les montants versés au cours des 8 prochaines années à la BAD ne sont pas des montants d'APD supplémentaires, mais qu'ils contribuent à l'APD annuelle sans que celle-ci ne dépasse 1% du RNB. Ils sont imputés sur des articles budgétaires du ministère des Finances.

85% de l'APD luxembourgeoise est financée à partir d'articles budgétaires du ministère des Affaires étrangères, 10% à partir d'articles budgétaires du ministère des Finances et le reste provient d'articles budgétaires d'autres ministères. La coordination des montants et le maintien du budget APD à 1% du RNB sont assurés par la direction de la coopération au développement.

3. 6634 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure 2013

Comme les années précédentes, les membres de la Commission prévoient d'examiner les différents points évoqués par la Médiateure dans son dernier rapport d'activité dans le domaine de la fiscalité en présence du directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED) et de celui de l'Administration des Contributions directes (ACD).

Avant d'aborder les cas décrits dans le rapport d'activité, le directeur de l'AED tient à fournir les explications suivantes aux membres de la Commission :

- Il apparaît que les relations entre la Médiateure et l'AED se sont dégradées au cours de la dernière année. Pour rappel, la Médiateure intervient, conformément à la loi modifiée

du 22 août 2003, pour recommander au service mis en cause toute solution permettant de régler en équité la situation du réclamant et suggérer les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter aux textes législatifs ou réglementaires qui sont à la base de la décision.

L'AED, de son côté, est tenue au respect du principe constitutionnel de la légalité et de l'égalité devant l'impôt. De plus, les lois fiscales sont d'ordre public.

Pour ces raisons, il n'appartient pas à l'AED d'entamer des négociations avec la Médiateure au sujet de la caractérisation fiscale de cas précis, si elle (l'AED) est persuadée de la légalité de sa position à leur égard. L'AED considère qu'il convient de faire intervenir les tribunaux pour trancher les questions en droit, conformément à la loi, alors qu'elle est tout-à-fait disposée à discuter au préalable sur des éléments subjectifs (tels la quantification d'une base imposable).

- Il est évident que, du fait que les bureaux d'imposition traitent les données en masse d'environ 63.000 assujettis, des erreurs individuelles de sa part peuvent malheureusement survenir. Il est toutefois également un fait qu'à l'heure actuelle de plus en plus d'assujettis n'ouvrent plus leurs courriers et s'abstiennent de réagir aux courriers de l'AED, jusqu'à l'étape finale du recouvrement forcé.

Taxations d'office

Les taxations d'office effectuées par l'AED sont soumises au cadre juridique suivant :

- le droit communautaire oblige les Etats membres de procéder à une taxation des acquisitions intracommunautaires non déclarées (art. 18ter LTVA). Cette obligation, dénommée « filet de sécurité », s'inscrit dans le cadre de la lutte antifraude ;
- en ce qui concerne les petites entreprises, les opérations internes sont soumises à une instruction directoriale stricte selon laquelle les bureaux d'imposition sont gardés à ne prélever la TVA que sur des montants présumés réalistes des opérations ;
- e.a. l'article 72 de la loi sur la TVA traite de la présomption légale selon laquelle l'assujetti est supposé procéder à des achats dans l'intérêt de réaliser des activités taxables au Luxembourg, à charge de l'assujetti de prouver que ces activités n'ont pas lieu dans le pays.

Le cas évoqué dans le rapport d'activité de la Médiateure peut être résumé comme suit :

Une société à responsabilité limitée est constituée en 2008. Les fondateurs ont résilié le bail conclu pour cette société qui n'a jamais été qu'une coquille sans activités. Aucune facture mettant en compte une TVA n'aurait été émise. Les fondateurs ont oublié de transférer le siège social de la société et la liquidation de la société n'a été clôturée que fin 2012. Dans une clause de l'acte de dissolution de la société, les associés se sont engagés à assurer le paiement de toutes les dettes de la société. Etant donné que la société n'existe plus au siège social statutaire, tous les courriers adressés par l'AED lui ont été retournés. Suite à une visite des lieux, l'AED a constaté que la société n'existe plus à cette adresse. Au cours du mois d'avril 2011, l'AED a notifié cependant à la même adresse des taxations d'office pour les années 2009, 2010 et 2011 qui lui ont été retournés. Après l'écoulement du délai de recours de trois mois les taxations d'office deviennent définitives. L'AED a chargé un avocat du recouvrement de la dette de TVA auprès des fondateurs de la société dont les adresses privées se trouvent indiquées dans les statuts de la société.

Dans sa prise de position adressée à la Médiateure, le directeur de l'AED a insisté que les taxations d'office sont conformes aux textes applicables et a souligné que l'administration est obligée d'émettre des taxations d'office qui ne peuvent être notifiées qu'à l'adresse officielle des assujettis

La Médiatrice considère qu'il n'en reste pas moins que toute taxation d'office requiert une instruction minimale du dossier. Elle souligne que l'administration disposait des adresses privées des deux associés et avait donc la possibilité de demander des renseignements auprès d'eux. Elle est d'avis que l'AED a eu un comportement consistant à exploiter à outrance la négligence d'un administré de manière à aggraver inéluctablement sa situation au point de lui ôter toute possibilité de se défendre. Selon elle, le recours à la taxation d'office peut être considéré contraire au principe du « fair play » voire même comme une violation des droits de la défense.

Le Directeur de l'AED apporte les commentaires suivants :

- La société concernée a débuté ses activités en 2009 : elle n'a jamais informé l'AED de l'arrêt de ses activités et n'a jamais soumis de déclaration TVA à l'AED. L'AED a biffé la société de son rôle en 2011 (après avoir constaté qu'elle n'était plus active), alors que la liquidation officielle n'a eu lieu qu'en 2013. Comme l'AED a été informée d'acquisitions intracommunautaires en provenance de l'étranger par la société d'une valeur d'environ 5.900 euros en 2009, elle a pris pour base du calcul de la TVA redevable pour l'année 2009 un montant de 3.000 euros. Ce même montant a été retenu pour l'année 2010, et ce montant a été revu à la baisse (1.500 euros) pour l'année 2011. Le Directeur conclut que les taxations sont loin d'être exorbitantes. Il ajoute que l'AED a répondu à deux reprises aux courriers de la Médiatrice.
- A l'heure actuelle, environ 5% à 10% des courriers envoyés par l'AED à ses assujettis lui sont retournés. Vu le nombre très élevé d'assujettis (63.000) et faute de disposer des ressources nécessaires, l'AED se voit dans l'incapacité d'entreprendre des recherches d'adresses de sociétés ou d'associés « perdus », cette recherche étant encore compliquée par l'obligation du respect du secret fiscal. Un tel travail d'enquête ne figure d'ailleurs pas parmi les tâches à accomplir par l'AED prévues par la loi.

De l'échange de vues relatif à ce cas, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Un membre de l'opposition souhaite connaître la position du gouvernement sur le sujet de la revendication de la Médiatrice selon laquelle l'AED devrait effectuer des recherches pour trouver les adresses des fondateurs de sociétés qui ont déménagé ou disparu sans l'en avertir. Il souhaite également savoir si le gouvernement est d'avis que l'AED a agi correctement dans le cas précis.
- L'AED est actuellement assignée en justice pour avoir notifié un acte de poursuite, sur demande d'un administrateur, à une adresse autre que le siège social.
- Un membre de la Commission constate que la recherche d'adresses d'actionnaires de sociétés, telle que suggérée par la Médiatrice, peut s'avérer facile en théorie dans le cas de sociétés à responsabilité limitée (en consultant le registre de commerce), mais pratiquement impossible dans le cas de sociétés anonymes. Il est ajouté que, souvent, les sociétés qui n'ont pas signalé leur déménagement à l'AED ne l'ont pas fait non plus auprès du registre de commerce.

Le problème soulevé par la Médiatrice pourrait trouver une solution par le biais de la mise en place de procédures de prévention des faillites annoncées dans le programme gouvernemental et passant par la mise en place d'un système de clignotants et une collaboration étroite entre l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement et l'Inspection générale de la sécurité sociale.

La Commission décide d'organiser une réunion en présence du Ministre des Finances afin qu'il se prononce au sujet des problèmes soulevés par la Médiateure.

Délai d'occupation de l'habitation prévu dans la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation

Les bénéficiaires du crédit d'impôt sont tenus d'occuper l'immeuble acquis durant deux années. Conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 30 juillet 2002 susvisée, toute cession de l'immeuble intervenue dans ce délai donne lieu au remboursement intégral du crédit d'impôt.

Comme dans son rapport précédent, la Médiateure évoque des cas de remboursement demandés par l'AED en raison d'une différente interprétation de la détermination de la date du transfert de propriété et de la qualification du compromis de vente. Elle a consulté un professeur d'université spécialiste du droit des obligations et annexé l'avis de ce dernier à son rapport d'activité. La Médiateure indique que le professeur a conclu dans son avis que dans le cas examiné, le transfert de propriété s'est effectivement réalisé à la date de l'acte notarié, contrairement à la position exprimée par l'AED. Elle ajoute que le directeur de l'AED est resté sur sa position initiale sans même aborder et discuter l'avis du professeur.

Le Directeur de l'AED apporte les informations suivantes :

Loin au-delà de l'aspect du « crédit d'impôt », le dossier touche à une question de fond du droit d'enregistrement, à savoir celle que toute mutation immobilière déclenche l'exigibilité du droit en raison de son objet, quelle que soit la forme de l'acte.

L'AED a répondu à tous les courriers de la Médiateure à bref délai et une réunion avec elle a eu lieu au sein de la direction de l'AED. Suite à ces échanges, elle a demandé un avis de professeur de l'Université du Luxembourg qu'elle a fait parvenir au Ministère des Finances afin qu'il le fasse appliquer par l'AED. L'AED a analysé l'avis en question et élaboré un avis contraire soumis au ministère des Finances à l'attention de la Médiateure. Sa position n'a pas changé tout au long de la procédure.

L'AED déplore que l'avis du professeur ait été publié dans le rapport de la Médiateure, alors que sa première prise de position du 12 novembre ne l'était pas.

De l'échange de vues relatif à ce cas, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Un membre de l'opposition souhaite connaître la position du gouvernement au sujet des différentes interprétations fournies.
- Plusieurs membres de la Commission sont d'avis que l'interprétation finale (question en droit) dans le cas présent doit venir d'un tribunal. La Commission des Finances et du Budget ne peut que constater l'échec de la conciliation.

De l'échange de vues relatif au rôle du Médiateur en général, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Un membre de l'opposition constate que le problème des taxations d'office a déjà été discuté au sein de la Commission l'année dernière. Il désapprouve le fait que la Médiateure tente parfois de faire fléchir une administration et de la pousser à agir à

l'opposé de ses pratiques habituelles (imposées par la loi), remettant ainsi en question l'équité des assujettis les uns par rapport aux autres.

Les membres de la Commission sont informés du fait que la Commission des Institutions et de la Réforme constitutionnelle tiendra une réunion pour débattre de l'application de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 août 2003 instaurant un médiateur (reprise en annexe).

- Les membres de l'opposition déplorent le ton employé par la Médiateure dans son rapport d'activité à l'égard de l'AED. Ils regrettent également que la Médiateure ne propose pas de modifications de textes de loi qui pourraient apporter une solution aux problèmes qu'elle soulève.
- L'utilité d'un Médiateur n'est cependant aucunement remise en question.
- Un membre de la Commission rappelle qu'il ne revient pas à la Chambre des Députés de trouver des solutions aux cas évoqués par le Médiateur. La tâche principale de la Chambre des Députés en relation avec le Médiateur consiste dans l'examen des recommandations de ce dernier et dans la décision de légiférer, si nécessaire.

4. 6551 Projet de loi visant l'adaptation de certaines dispositions en matière d'impôts indirects et portant modification:

- de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
- de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement ;
- de la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII ;
- de la loi organique du timbre du 13 brumaire an VII

Faute de temps, ce point est reporté à la prochaine réunion.

5. Divers

Sur proposition du rapporteur du projet de loi 6666 (budget 2014), la Commission décide de demander à la Cour des comptes d'émettre un avis au sujet de ce projet de loi et de venir le présenter à la Commission le 25 mars 2014.

Les prochaines réunions de la Commission auront lieu les mardis matin et vendredis matin ou après-midi.

Luxembourg, le 17 février 2014

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Marc Hansen

Annexe :

Loi modifiée du 22 août 2003 instaurant un médiateur

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 128

3 septembre 2003

Sommaire

MEDIATEUR

Loi du 22 août 2003 instituant un Médiateur page 2654

Loi du 22 août 2003 instituant un médiateur.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 juillet 2003 et celle du Conseil d'Etat du 18 juillet 2003 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre 1^{er} – Du mandat et des attributions du médiateur

Art. 1^{er}.- Institution et mission du médiateur

(1) Il est institué un médiateur, rattaché à la Chambre des députés. Celui-ci ne reçoit, dans l'exercice de ses fonctions, d'instructions d'aucune autorité.

(2) Le médiateur a pour mission de recevoir, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations des personnes visées à l'article 2, paragraphe (1), formulées à l'occasion d'une affaire qui les concerne, relatives au fonctionnement des administrations de l'Etat et des communes, ainsi que des établissements publics relevant de l'Etat et des communes, à l'exclusion de leurs activités industrielles, financières et commerciales.

Art. 2.- Modalités de la saisine du médiateur

(1) Toute personne physique ou morale de droit privé qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'une autorité visée à l'article premier n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux conventions, lois et règlements en vigueur, peut, par une réclamation individuelle écrite ou moyennant déclaration orale faite à son secrétariat, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur.

(2) La personne qui s'estime lésée peut faire parvenir sa réclamation directement ou par l'intermédiaire d'un membre de la Chambre des députés au médiateur. Chaque membre de la Chambre des députés peut, en outre, de son propre chef, saisir le médiateur d'une question de sa compétence.

Art. 3.- Recevabilité des réclamations

(1) La réclamation doit être précédée des démarches administratives appropriées auprès des organes mis en cause aux fins d'obtenir satisfaction.

(2) La réclamation adressée au médiateur n'interrompt pas les délais de recours, notamment devant les juridictions compétentes.

(3) Le médiateur ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle. Il peut, cependant, en cas d'inexécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée, enjoindre à l'organisme mis en cause de s'y conformer dans un délai qu'il fixe.

(4) Les différends ayant trait aux rapports de travail entre les administrations visées à l'article premier et leurs fonctionnaires ou autres agents ne peuvent faire l'objet d'une saisine du médiateur.

(5) La réclamation doit porter sur une affaire concrète concernant l'auteur de la réclamation. Les réclamations ne doivent pas porter sur le fonctionnement de l'administration en général.

Art. 4.- Moyens d'action du médiateur

(1) Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le médiateur conseille le réclamant et l'administration et suggère toutes les recommandations à l'endroit du service visé et du réclamant qui lui paraissent de nature à permettre un règlement à l'amiable de la réclamation dont il est saisi. Les recommandations peuvent notamment comporter des propositions visant à améliorer le fonctionnement du service visé.

(2) Lorsqu'il apparaît au médiateur, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application de la décision incriminée aboutit à une iniquité, il peut recommander, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, au service mis en cause toute solution permettant de régler en équité la situation du réclamant et suggérer les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter aux textes législatifs ou réglementaires qui sont à la base de la décision.

(3) Le médiateur est informé des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe.

(4) Le médiateur a l'obligation d'informer la personne qui se trouve à l'origine de la réclamation par écrit des suites réservées à sa recommandation. Lorsqu'une réclamation ne lui paraît pas justifiée, le médiateur en informe le réclamant en motivant sa décision.

(5) A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction de l'administration suite à son intervention, le médiateur a la possibilité de procéder à la publication de ses recommandations. Si l'injonction du médiateur, en cas d'inexécution par l'administration d'une décision de justice passée en force de chose jugée, n'est pas suivie d'effet, le médiateur rédige un rapport spécial adressé à la Chambre des députés et publié au Mémorial.

(6) La décision du médiateur de ne pas donner de suite à une réclamation n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction.

Art. 5.- Moyens budgétaires du médiateur

Le budget des recettes et dépenses de l'Etat arrête annuellement la dotation au profit du médiateur au vu de l'état prévisionnel établi par ce dernier. Les comptes du médiateur sont contrôlés annuellement selon les modalités à fixer par la Chambre des députés. L'apurement des comptes se fait parallèlement à celui des comptes de la Chambre des députés.

Art. 6.- Accès à l'information

Le médiateur peut demander, par écrit ou oralement, au service visé par l'enquête tous les renseignements qu'il juge nécessaires. Le service visé est obligé de remettre au médiateur dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers concernant l'affaire en question. Les Ministres et toutes autorités publiques visées au premier article doivent faciliter la tâche du médiateur. Ils doivent autoriser les fonctionnaires, employés et ouvriers placés sous leur autorité à répondre aux questions du médiateur. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande la communication ne peut lui être opposé sauf en matière de secret concernant la défense nationale, de sûreté de l'Etat ou de politique extérieure.

Art. 7.- Secret professionnel

En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, le médiateur veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été révélé ne soit faite dans les documents établis sous son autorité ou dans ses communications.

Art. 8.- Publication d'un rapport d'activités

Le médiateur présente annuellement à la Chambre des députés un rapport dans lequel il établit le bilan de son activité. Il peut en plus présenter des rapports trimestriels intermédiaires s'il l'estime nécessaire. Ces rapports contiennent les recommandations que le médiateur juge utiles et exposent les difficultés éventuelles que celui-ci a rencontrées dans l'exercice de sa fonction. Les rapports sont rendus publics par la Chambre des députés. Le médiateur peut être entendu soit à sa demande, soit à la demande de la Chambre, selon les modalités fixées par celle-ci.

Chapitre 2 – Du statut du médiateur

Art. 9.- Nomination et durée du mandat du médiateur

(1) Le Grand-Duc nomme à la fonction de médiateur la personne qui lui est proposée par la Chambre des députés. La désignation par la Chambre des députés se fait à la majorité des députés présents, le vote par procuration n'étant pas admis.

(2) Le médiateur est nommé pour une durée de huit ans non renouvelable.

(3) Avant d'entrer en fonction, le médiateur prête serment entre les mains du Grand-Duc ou de son délégué conformément aux termes de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 10.- Fin du mandat du médiateur

(1) Le mandat du médiateur prend fin d'office:

- a) soit à l'expiration de la durée du mandat telle que prévue à l'article 9;
- b) soit lorsque le médiateur atteint l'âge de 68 ans;
- c) soit lorsque le médiateur accepte d'exercer une des fonctions incompatibles avec son mandat visées à l'article 11.

(2) La Chambre des députés peut, à la majorité des députés présents, le vote par procuration n'étant pas admis, demander au Grand-Duc de mettre fin au mandat du médiateur dans les cas suivants:

- a) lorsque le médiateur en formule lui-même la demande;
- b) lorsque l'état de santé du médiateur compromet l'exercice de sa fonction;
- c) lorsque le médiateur se trouve, pour une autre raison, dans l'incapacité d'exercer son mandat.

(3) Lorsque le médiateur n'exerce pas sa mission conformément à la présente loi, sa révocation peut être demandée par un tiers des députés. Cette demande fait l'objet d'une instruction dont les modalités sont précisées dans le Règlement de la Chambre des députés. Les résultats de l'instruction sont soumis à la Chambre. Celle-ci décide, à la majorité des députés présents, le vote par procuration n'étant pas admis, s'il y a lieu de proposer la révocation du médiateur au Grand-Duc.

Art. 11.- Incompatibilités du mandat du médiateur

(1) Le médiateur ne peut, pendant la durée de son mandat, exercer d'autre fonction ou emploi ni dans le secteur privé ni dans le secteur public, que cette fonction soit élective ou non.

(2) Le titulaire d'un mandat public conféré par élection, qui accepte sa nomination en qualité de médiateur, est démis de plein droit de son mandat électif.

(3) Le médiateur ne peut prendre part directement ou indirectement à une entreprise, fourniture ou affaire quelconque dans lesquelles son intérêt se trouverait en opposition avec ceux de sa fonction.

Art. 12.- Indemnités du médiateur

(1) Le médiateur touche une indemnité correspondant au traitement d'un fonctionnaire de l'Etat dont la fonction est classée au grade S1 de la rubrique VI „Fonctions spéciales à indice fixe“ de l'annexe A „Classification des fonctions“ de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Pendant l'exercice de ses fonctions, les dispositions légales et réglementaires sur les traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat lui sont applicables.

(2) Pour le cas où le médiateur est issu de la fonction publique, il est mis en congé pendant la durée de son mandat de son administration d'origine. Il continue à relever du régime de sécurité sociale correspondant à son statut.

En cas de cessation de son mandat avant l'âge légal de retraite, pour une raison autre que celle prévue à l'article 10(3), le titulaire est, sur sa demande, réintégré dans son administration d'origine à un emploi correspondant au traitement qu'il a touché précédemment, augmenté des échelons et majorations de l'indice se rapportant aux années de service passées comme médiateur jusqu'à concurrence du dernier échelon du grade. A défaut de vacance de poste, il peut être créé un emploi hors cadre, correspondant à ce traitement. Cet emploi sera supprimé de plein droit à la première vacance qui se produira dans une fonction appropriée du cadre normal.

(3) Pour le cas où le médiateur est issu du secteur privé, il reste affilié au régime de sécurité sociale auquel il était soumis pendant l'exercice de sa dernière occupation.

En cas de cessation de son mandat avant l'âge légal de retraite, pour une raison autre que celle prévue à l'article 10(3), le titulaire touche, pendant la durée maximale d'un an, une indemnité d'attente de 310 points indiciaires par an. Cette indemnité d'attente est réduite dans la mesure où l'intéressé touche un revenu professionnel ou bénéficie d'une pension personnelle.

Art. 13.- Qualifications requises

Pour être nommé médiateur, il faut remplir les conditions suivantes:

1. posséder la nationalité luxembourgeoise;
2. jouir des droits civils et politiques;
3. offrir les garanties de moralité requises;
4. être porteur d'un diplôme d'études universitaires documentant un cycle complet de quatre années d'études accomplies avec succès dans l'une des matières déterminées par la Chambre des députés et posséder une expérience professionnelle dans un domaine utile à l'exercice de la fonction ;
5. avoir une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Chapitre 3 - Fonctionnement du secrétariat du médiateur

Art. 14.- Mise en place d'un secrétariat du médiateur

(1) Dans l'exercice de ses fonctions, le médiateur est assisté par des agents qui ont la qualité de fonctionnaire. Les dispositions légales et réglementaires sur les traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat leur sont applicables. Leurs rémunérations et pensions sont à charge de l'Etat.

(2) Les collaborateurs prêtent, avant d'entrer en fonction, entre les mains du médiateur le serment suivant : « Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. »

(3) Le secrétariat est placé sous la responsabilité du médiateur qui a sous ses ordres le personnel. Les pouvoirs conférés par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat au chef d'administration sont exercés à l'égard des collaborateurs du médiateur par le médiateur. Les pouvoirs conférés par les lois précitées au Ministre du ressort ou au Gouvernement en conseil sont exercés à l'égard des collaborateurs du médiateur par le Bureau de la Chambre des députés.

(4) La loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration s'applique également aux fonctionnaires du secrétariat du médiateur.

Art. 15.- Cadre du personnel du secrétariat du médiateur

Le cadre du personnel du secrétariat du médiateur comprend les fonctions et emplois suivants :

(1) Dans la carrière supérieure – carrière de l'attaché

- des conseillers première classe
- des conseillers
- des conseillers adjoints
- des attachés premiers en rang
- des attachés
- des attachés stagiaires

- (2) Dans la carrière moyenne – carrière du rédacteur
- des inspecteurs principaux premiers en rang
 - des inspecteurs principaux
 - des inspecteurs
 - des chefs de bureau
 - des chefs de bureau adjoints
 - des rédacteurs principaux
 - des rédacteurs
 - des rédacteurs stagiaires
- (3) Dans la carrière inférieure – carrière de l'expéditionnaire
- des premiers commis principaux
 - des commis principaux
 - des commis
 - des commis adjoints
 - des expéditionnaires
 - des expéditionnaires-stagiaires
- (4) Le cadre du personnel sera complété par des employés et des ouvriers dans la limite des crédits budgétaires.

Chapitre 4 – Dispositions modificatives, financières et finales

Art. 16.- Dispositions modificatives

(1) La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

- (a) A l'annexe A – Classification des fonctions –, rubrique I – Administration générale, sont ajoutées les mentions suivantes :
- au grade 12, est ajoutée la mention : « Secrétariat du médiateur – attaché ».
 - au grade 13, est ajoutée la mention : « Secrétariat du médiateur – attaché premier en rang ».
 - au grade 14, est ajoutée la mention : « Secrétariat du médiateur – conseiller adjoint ».
 - au grade 15, est ajoutée la mention : « Secrétariat du médiateur – conseiller ».
 - au grade 16, est ajoutée la mention : « Secrétariat du médiateur – conseiller première classe ».
- (b) A l'annexe A – Classification des fonctions -, rubrique VI – Fonctions spéciales à indice fixe, est ajoutée la mention suivante :
- au grade S1, est ajoutée la mention « médiateur ».
- (c) A l'annexe D - Détermination –, rubrique I – Administration générale, sont ajoutées les mentions suivantes :
- dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, au grade 12, est ajoutée la mention : « attaché du secrétariat du médiateur ».
 - dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, au grade 13, est ajoutée la mention : « attaché premier en rang du secrétariat du médiateur ».
 - dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, au grade 14, est ajoutée la mention : « conseiller adjoint du secrétariat du médiateur ».
 - dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, au grade 15 est ajoutée la mention : « conseiller du secrétariat du médiateur ».
 - dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, au grade 16, est ajoutée la mention : « conseiller première classe du secrétariat du médiateur ».
- (d) A l'article 22, VI, 20°, il est ajouté à la suite de la mention « attaché de Gouvernement » la mention de « attaché du secrétariat du médiateur ».
- (e) A l'article 22, VII, a), alinéa 10, il est ajouté à la suite de la mention « attaché de Gouvernement » la mention de « attaché du secrétariat du médiateur ».
- (2) A l'article 10, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, il est ajouté à la suite de la mention « attaché de Gouvernement » la mention de « attaché du secrétariat du médiateur ».

Art. 17.- Disposition financière

La loi du 20 décembre 2002 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2003 est modifiée comme suit :

Il est ajouté au budget des dépenses Chapitre III. – Dépenses courantes sous « 00 – Ministère d'Etat » à la section « 00.1 – Chambre des députés » l'article suivant :

« 10.001 médiateur (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..148.591 ».

Art. 18.- Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit la publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Premier Ministre,

Ministre d'Etat,

Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 22 août 2003.

Henri

Doc. parl. 4832; sess. ord. 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003.

06



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 28 janvier 2014

Ordre du jour :

1. 6596 Projet de loi autorisant le Gouvernement à octroyer au Fonds monétaire international des prêts remboursables pour un montant maximum équivalent à 2,06 milliards d'euros
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 6582 Projet de loi relatif à l'adhésion du Luxembourg à la Banque africaine de développement
 - approuvant l'accord signé à Khartoum le 4 août 1963 et portant création de la Banque africaine de développement, tel que modifié,
 - approuvant l'accord signé à Abidjan le 29 novembre 1972 et portant création du Fonds africain de développement, tel que modifié,
 - autorisant le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg à prendre les mesures nécessaires pour que le Luxembourg devienne membre de la Banque africaine de développement et du Fonds africain de développement
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

3. 6551 Projet de loi visant l'adaptation de certaines dispositions en matière d'impôts indirects et portant modification:
 - de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
 - de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement ;
 - de la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII ;
 - de la loi organique du timbre du 13 brumaire an VII
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Jean-Claude Juncker, M. Marc Angel remplaçant M. Franz Fayot, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Luc Frieden, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Marc Hansen, Mme Viviane Loschetter, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Etienne Reuter, du Ministère des Finances
M. Arsène Jacoby, du Ministère des Finances
Mme Sandra Denis, du Ministère des Finances
MM. Marc Brandenburger, Pierre Goedert, de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Franz Fayot, M. Jean-Claude Juncker

*

Présidence : M. Marc Hansen, Président de la Commission

*

1. 6596 Projet de loi autorisant le Gouvernement à octroyer au Fonds monétaire international des prêts remboursables pour un montant maximum équivalent à 2,06 milliards d'euros

M. Arsène Jacoby présente le contenu du projet de loi, ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission décide de suivre la proposition de reformulation de l'article unique proposée par le Conseil d'Etat.

M. Jacoby fournit les informations suivantes en réponse aux questions posées par différents membres de la Commission :

- Le Luxembourg est le dernier des 13 pays de la zone euro concernés à signer un accord de prêt bilatéral avec le FMI.
- Il est peu probable que la ligne de crédit soit tirée. Le FMI dispose, en effet, de trois sources de financement d'aides, utilisées successivement: son capital de base, les nouveaux accords d'emprunt (NAE) qui constituent un ensemble d'accords de crédit entre le FMI et 38 pays membres et institutions, et, en troisième lieu seulement, les prêts bilatéraux dont question dans le présent projet de loi. L'amélioration de l'économie mondiale contribue elle aussi à un amoindrissement du risque de tirage de la ligne de crédit.
- La durée maximale de l'accord de prêt bilatéral ne peut dépasser 4 ans, y compris les possibilités de prorogation. (Note de la secrétaire : cette information a été apportée après la réunion)
- Il est évident que la Trésorerie de l'Etat ne pourrait pas, du jour au lendemain, sortir un montant de 2 milliards d'euros au cas où l'entièreté du crédit était tirée. Or, alors qu'il est peu probable que le FMI ait recours au prêt bilatéral, il est encore plus improbable qu'une demande porte sur la totalité du montant concerné.

Le montant de 2 milliards correspond à la quote-part de la contribution du Luxembourg au FMI¹. Cette quote-part est calculée sur base de formules tenant compte du PIB d'un pays,

¹ Chaque pays membre se voit attribuer une quote-part, en principe proportionnelle à son poids dans l'économie mondiale, qui détermine sa contribution maximale au capital du FMI. En adhérant au FMI, un pays doit en principe régler un quart de sa quote-part en monnaies étrangères largement

mais également d'autres variables qui sont en lien direct avec son secteur financier (les formules sont identiques pour l'ensemble des membres du FMI). L'envergure du secteur financier du Luxembourg influe donc fortement sur la valeur de cette quote-part.

La quote-part du Luxembourg de 0,277% résulte de la révision générale des quotes-parts conclue en 2010 et non encore effective à l'heure actuelle. L'entrée en vigueur de cette révision entraînera un doublement du capital du FMI. Les Etats-Unis n'ont pas encore ratifié cette augmentation de capital du FMI et il est difficile de prévoir, à l'heure actuelle, quand elle pourrait avoir lieu. Pour ce qui est du financement de l'augmentation du capital du FMI, le moment venu, la participation luxembourgeoise se chiffre à 903,11 millions DTS dont 25% sont à libérer, c'est-à-dire à virer au FMI (soit 225.775 millions DTS). Au taux de change actuel DTS/EUR le coût s'élève à environ 255 millions EUR. Ce financement a été accordé par le biais de la loi du 10 octobre 2012 (doc. parl. n°6445). (Note de la secrétaire : les données chiffrées ont été apportées après la réunion)

L'ancien ministre des Finances souligne l'importance du FMI qui a joué un rôle considérable dans la résolution de la crise de la dette souveraine au sein de l'UE et qui a permis à cette dernière de bénéficier de son excellent know-how en la matière.

Monsieur le rapporteur présente son projet de rapport. La Commission décide de le compléter en y ajoutant une phrase portant sur la durée de l'accord de prêt.

Le rapport, ainsi modifié, est ensuite adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base pour les débats en séance publique.

- 2. 6582 Projet de loi relatif à l'adhésion du Luxembourg à la Banque africaine de développement**
- **approuvant l'accord signé à Khartoum le 4 août 1963 et portant création de la Banque africaine de développement, tel que modifié,**
 - **approuvant l'accord signé à Abidjan le 29 novembre 1972 et portant création du Fonds africain de développement, tel que modifié,**
 - **autorisant le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg à prendre les mesures nécessaires pour que le Luxembourg devienne membre de la Banque africaine de développement et du Fonds africain de développement**

Mme Viviane Loschetter est nommée rapporteur du projet de loi sous rubrique.

acceptées à l'échelon international (dollar, euro, yen ou livre sterling par exemple) ou en droits de tirage spéciaux (DTS). Les trois quarts restants sont versés en monnaie du pays membre.

Une révision des quotes-parts a lieu au moins tous les cinq ans. Une série d'augmentations ponctuelles des quotes-parts de 1,8% a été convenue en 2006 : elle constituait la première étape d'un programme de réforme des quotes-parts et de la participation qui s'étalait sur deux ans. De nouvelles augmentations ponctuelles des quotes-parts ont été approuvées par le Conseil des gouverneurs en avril 2008, portant ainsi l'augmentation globale à 11,5%. La réforme de 2008 est entrée en vigueur en mars 2011, suite à la ratification de l'amendement aux Statuts du FMI par 117 pays membres détenant 85% du total des voix attribuées.

La quatorzième révision générale des quotes-parts a été conclue en décembre 2010, avec deux ans d'avance sur le calendrier initial, par la décision de doubler le total des quotes-parts du FMI, porté à 476,8 milliards de DTS. (source : site FMI)

M. Arsène Jacoby présente le contenu du projet de loi, ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

Selon la fiche financière annexée au document parlementaire, l'impact budgétaire de l'adhésion du Luxembourg à la Banque africaine de développement (BAD) est estimé à 25,9 millions d'euros. Or, selon les taux de change actuels, ce montant atteint les 28,5 millions d'euros, soit 18,5 millions d'euros versés au Fonds Africain de Développement (FAD) et environ 10,1 millions d'euros à la Banque Africaine de Développement.

L'exposé des motifs du document parlementaire n°6582 prévoit des paiements sur huit ans à partir de l'année 2013. Comme le projet de loi n'a pas pu être soumis au vote de la Chambre des Députés en 2013, il est encore incertain si le paiement à effectuer en 2014 portera sur deux années ou si l'ensemble des paiements est reporté d'un an (2014 à 2021), à savoir que la seconde possibilité est la plus probable.

La participation du Luxembourg au groupe de la BAD est comptabilisée en tant qu'aide publique au développement du Luxembourg. Elle permettra au Luxembourg d'être représenté au Conseil d'administration de la BAD, de bénéficier de l'expertise de la BAD, de cofinancer des projets de développement avec la BAD et de faire bénéficier la BAD de l'expertise du Luxembourg dans certains secteurs.

L'ancien ministre des Finances souligne que l'adhésion à une banque de développement est tout à fait complémentaire à la réalisation de projets d'aide bilatérale sur le terrain, les banques de développement ayant pour objet de garantir le cadre et la bonne gouvernance dans les pays qu'elles couvrent.

Quant à l'avis du Conseil d'Etat, la Commission décide de suivre le Conseil d'Etat en modifiant l'intitulé du projet de loi et en supprimant la première phrase de l'article 3.

- 3. 6551 Projet de loi visant l'adaptation de certaines dispositions en matière d'impôts indirects et portant modification:**
- de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
 - de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement ;
 - de la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII ;
 - de la loi organique du timbre du 13 brumaire an VII

Mme Joëlle Elvinger est nommée rapporteur du projet de loi sous rubrique.

M. Pierre Goedert présente le contenu du projet de loi et de l'amendement gouvernemental.

La Commission décide de reprendre l'ensemble des modifications rédactionnelles proposées par le Conseil d'Etat à l'exception de celles portant sur la dénomination de deux lois figurant dans l'intitulé et aux articles 3, 5 et 6 nouveaux du projet de loi. Il s'agit en effet des dénominations courantes figurant dans un ensemble de lois fiscales.

En réponse à une question relative au début de validité d'un document nécessitant le paiement d'un timbre fiscal (validité dès preuve du virement ou bien au moment de la délivrance du document), il est précisé que ce détail pourra faire l'objet d'un règlement grand-ducal dont l'arrêt est prévu à l'article 1^{er} du présent projet de loi.

Quant à l'article 2 instaurant une sanction en cas de défaut de production d'une attestation de l'intermédiaire confirmant la réalité du prix de l'acte portant mutation d'un droit réel immobilier au moment de son enregistrement, il est spécifié que cette sanction concerne exclusivement les cas de non-présentation de l'attestation et non ceux où l'attestation s'avérait fausse. La découverte d'un tel cas de fraude, constituant une infraction pénale, entraîne forcément sa dénonciation par les fonctionnaires auprès du parquet.

4. Divers

Le Président de la Commission informe les membres de l'éventualité d'une réunion le lundi 3 février 2014 à 14:00 heures. (Note de la secrétaire : cette réunion n'aura finalement pas lieu.)

Luxembourg, le 5 février 2014

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Marc Hansen

6551,6582,6649

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 45

31 mars 2014

S o m m a i r e

Loi du 26 mars 2014 visant l'adaptation de certaines dispositions en matière d'impôts indirects et portant modification:	
– de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession;	
– de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement;	
– de la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII;	
– de la loi organique du timbre du 13 brumaire an VII;	
– de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines	page 520
Loi du 26 mars 2014 portant approbation de	
1. l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, signé à Khartoum le 4 août 1963, tel qu'amendé;	
2. l'Accord portant création du Fonds africain de développement, signé à Abidjan le 29 novembre 1972, tel qu'amendé	521
Loi du 26 mars 2014 portant modification de l'article 4 de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété	522

Loi du 26 mars 2014 visant l'adaptation de certaines dispositions en matière d'impôts indirects et portant modification:

- de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession;
- de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement;
- de la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII;
- de la loi organique du timbre du 13 brumaire an VII;
- de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Nous Henri, Grand-Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 mars 2014 et celle du Conseil d'Etat du 25 mars 2014 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Les taxes, droits et redevances acquittés au moyen de l'apposition de timbres mobiles «droit de chancellerie» peuvent être payés au moyen d'un virement ou d'un versement sur un compte bancaire spécifique de l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Sous peine de refus par les autorités de contrôle respectives, la preuve de ce virement ou versement doit être établie par écrit et doit porter l'indication précise, dans la rubrique communication, des nom, prénom et domicile de l'administré pour compte duquel le paiement a été fait ainsi que le motif explicite du paiement de la taxe, du droit ou de la redevance.

Les mesures d'exécution du présent article peuvent être arrêtées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 2. La loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession est modifiée comme suit:

1. Il est ajouté à l'article 2 une phrase libellée comme suit: «*Le défaut de production de cette attestation est punie d'une amende de 25 à 1.250 euros à prononcer par le Directeur de l'Enregistrement et des Domaines. L'amende se prescrit dans un délai de cinq ans à partir de l'enregistrement de l'acte.*»
2. Il y a lieu de remplacer à l'article 9 les mots «*des articles 1^{er}, 3 et 4*» par l'expression «*des articles 1^{er} à 4*».
3. Il y a lieu de remplacer à l'article 32 les mots «*aux articles 12, 26 et 30*» par l'expression «*aux articles 2, 12, 26 et 30*».

Art. 3. La loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII est modifiée comme suit:

1. L'article 49 est modifié comme suit:
 - les mots «*Les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires des administrations centrales et municipales*» sont remplacés par l'expression «*Les notaires et les huissiers*»
 - les paragraphes figurant aux numéros 3^o et 4^o sont supprimés.
2. Il y a lieu de remplacer à l'article 51 les mots «*Les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires des administrations centrales et municipales*» par l'expression «*Les notaires et les huissiers*».
3. Il y a lieu de remplacer à l'article 52 les mots «*les notaires, huissiers, greffiers et secrétaires*» par l'expression «*les notaires et les huissiers*».
4. Il y a lieu de supprimer à l'article 53 les paragraphes figurant aux numéros 3^o et 4^o.

Art. 4. Le paragraphe (2) de l'article 2 de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement est abrogé.

Art. 5. Au numéro 2 de l'article 12 de la loi organique du timbre du 13 brumaire an VII il y a lieu de remplacer la première phrase par la phrase suivante: «*Les répertoires des notaires et des huissiers*».

Art. 6. Les répertoires à tenir par les notaires respectivement par les huissiers en vertu des dispositions de la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII et les répertoires à tenir par les marchands de biens en vertu des dispositions de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession peuvent être tenus sous forme électronique aux conditions et aux modalités à arrêter par voie de règlement grand-ducal.

Art. 7. 1. Il y a lieu de modifier l'intitulé dans la mesure où la liste des lois dont le projet de loi porte modification est à compléter par la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines.

2. Il y a lieu de remplacer à la première phrase du premier alinéa de l'article 30 de la loi modifiée du 23 décembre 1913 les mots «*La valeur de la nue-propiété et de l'usufruit des biens meubles et immeubles*» par l'expression «*La valeur de la nue-propiété et de l'usufruit des biens meubles et immeubles respectivement du droit d'usage ou du droit d'habitation des biens immeubles*».

3. Les points 1° et 2° du premier alinéa de l'article 30 de la loi modifiée du 23 décembre 1913 sont supprimés pour être remplacés par un point 1° avec la teneur suivante:

1° Pour les échanges et pour les transmissions entre vifs à titre gratuit de biens ainsi que pour les transmissions à titre onéreux de biens autres que créances, rentes ou pensions, par une évaluation faite de la manière suivante:

Si l'usufruitier a moins de vingt ans révolus, l'usufruit est estimé aux 9/10 et la nue-propiété à 1/10 de la valeur de la propriété entière. Au-dessus de cet âge, cette proportion est diminuée pour l'usufruit et augmentée pour la nue-propiété de 1/10 par chaque période de dix ans, sans fraction. A partir de quatre-vingt-dix ans révolus de l'âge de l'usufruitier, la proportion est fixée à 1/10 pour l'usufruit et à 9/10 pour la nue-propiété. Pour déterminer la valeur de la nue-propiété, il n'est tenu compte que des usufruits ouverts au jour de la mutation de cette nue-propiété.

En cas de transmission à titre onéreux, les articles 17 de la loi du 22 frimaire an VII et 22 de celle du 31 mai 1824 restent applicables.

L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé aux 2/10 de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans que cependant, dans aucun cas, la valeur de l'usufruit puisse dépasser celle d'un usufruit viager telle qu'elle est fixée par les dispositions du présent n° 1.

La valeur du droit d'habitation viager ou à durée fixe et celle du droit d'usage viager ou à durée fixe est évaluée à 60% de la valeur de l'usufruit pour les échanges et pour les transmissions entre vifs à titre gratuit de biens ainsi que pour les transmissions à titre onéreux.

4. Le point 3° du premier alinéa de l'article 30 de la loi modifiée du 23 décembre 1913 est renuméroté en point 2° de ce même alinéa.

5. Il y a lieu de remplacer à l'article 31 de la loi modifiée du 23 décembre 1913 les mots «*par les n° 2 et 3 de l'article précédent*» par l'expression «*par les n° 1 et 2 de l'article précédent*».

6. Il y a lieu de remplacer à l'article 53 de la loi modifiée du 23 décembre 1913 les mots «*La valeur de la nue-propiété et de l'usufruit des biens*» par l'expression «*La valeur de la nue-propiété et de l'usufruit respectivement du droit d'usage ou du droit d'habitation des biens*» et les mots «*au n° 2 de l'art. 30*» par l'expression «*au n° 1 de l'art. 30*».

Art. 8. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Palais de Luxembourg, le 26 mars 2014.
Henri

Doc. parl. 6551 sess. ord. 2012-2013; sess. extraord. 2013 et sess. extraord. 2013-2014.

Loi du 26 mars 2014 portant approbation de

1. l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, signé à Khartoum le 4 août 1963, tel qu'amendé;

2. l'Accord portant création du Fonds africain de développement, signé à Abidjan le 29 novembre 1972, tel qu'amendé.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 mars 2014 et celle du Conseil d'Etat du 25 mars 2014 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Est approuvé l'accord signé à Khartoum le 4 août 1963 et portant création de la Banque africaine de développement, tel qu'amendé.

Art. 2. Est approuvé l'accord signé à Abidjan le 29 novembre 1972 et portant création du Fonds africain de développement, tel qu'amendé.

Art. 3. Est autorisée la participation

- a) au capital de la Banque africaine de développement par la souscription de 13.265 actions, dont 795 actions à libérer et 12.470 actions appelables;
- b) au Fonds africain de développement par une souscription initiale équivalente à 14.514.309 unités de compte.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Palais de Luxembourg, le 26 mars 2014.
Henri

Doc. parl. 6582; sess. ord. 2012-2013; sess. extraord. 2013 et sess. extraord. 2013-2014.

(Les annexes de la présente loi seront publiées au Recueil des Annexes au Mémorial A.)

Loi du 26 mars 2014 portant modification de l'article 4 de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 mars 2014 et celle du Conseil d'Etat du 25 mars 2014 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. A l'article 4, premier alinéa, première phrase, et dernier alinéa de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété, les termes «vingt-cinq ans» sont remplacés par ceux de «trente-cinq ans».

Art. 2. La présente loi prend effet au 1^{er} avril 2014.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Palais de Luxembourg, le 26 mars 2014.
Henri

Doc. parl. 6649; sess. extraord. 2013-2014.
